

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales 2739

1. Questions écrites (du n° 28005 au n° 28077 inclus) 2740

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 2725

Index analytique des questions posées 2731

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 2740

Agriculture et souveraineté alimentaire 2741

Armées 2743

Collectivités territoriales 2744

Comptes publics 2745

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 2745

Éducation nationale et jeunesse 2749

Enfance 2751

Europe et affaires étrangères 2751

Intérieur 2752

Justice 2755

Santé et prévention 2756

Solidarités, autonomie et personnes handicapées 2759

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques 2759

Transition écologique et cohésion des territoires 2759

Travail, plein emploi et insertion 2764

2724

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, en raison du changement de Gouvernement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 28052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités locales.** *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 2747).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 28021 Europe et affaires étrangères. **Pensions de retraite.** *Conséquences du décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite* (p. 2752).

Bascher (Jérôme) :

- 28016 Transition écologique et cohésion des territoires. **Épandage.** *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 2760).

Belin (Bruno) :

- 28015 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports ferroviaires.** *Cadencement ferroviaire* (p. 2760).
- 28042 Transition écologique et cohésion des territoires. **Impôts locaux.** *Compensation des charges transférées* (p. 2762).

Belrhiti (Catherine) :

- 28058 Intérieur. **Gendarmerie.** *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 2754).

Bocquet (Éric) :

- 28034 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Désaffectation des concours de recrutement des enseignants* (p. 2750).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 28061 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 2763).
- 28070 Santé et prévention. **Hôpitaux.** *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot-et-Garonne* (p. 2758).

C

Calvet (François) :

- 28060 Intérieur. **Loi (application de la).** *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 2755).
- 28063 Europe et affaires étrangères. **Étrangers.** *Adaptation de la durée de séjour des Britanniques en France* (p. 2752).

Charon (Pierre) :

- 28027 Premier ministre. **Autoroutes.** *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 2740).

Chauvet (Patrick) :

- 28020 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aide alimentaire.** *Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 2746).

D

Dagbert (Michel) :

- 28005 Éducation nationale et jeunesse. **Formation professionnelle.** *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 2749).
- 28006 Armées. **Veufs et veuves.** *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 2743).
- 28007 Transition écologique et cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 2759).

Détraigne (Yves) :

- 28067 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement.** *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 2763).

Duffourg (Alain) :

- 28068 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Grippe aviaire.** *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 2743).
- 28069 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aide alimentaire.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 2748).

Dumas (Catherine) :

- 28071 Premier ministre. **Droit d'asile.** *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 2741).

Dumont (Françoise) :

- 28028 Transition écologique et cohésion des territoires. **Bois et forêts.** *Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires* (p. 2761).
- 28029 Premier ministre. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2740).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 28046 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Prêts.** *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 2747).
- 28047 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 2754).
- 28048 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Cour des comptes.** *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 2747).

F

Férat (Françoise) :

- 28043 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécheresse.** *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 2742).
- 28044 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pollution et nuisances.** *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2762).
- 28045 Transition écologique et cohésion des territoires. **Emballages.** *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2762).

Fournier (Bernard) :

- 28017 Armées. **Armée.** *Port de l'uniforme militaire* (p. 2743).

G

Garnier (Laurence) :

- 28055 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 2750).
- 28056 Justice. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de la protection juridique des majeurs* (p. 2755).

Gold (Éric) :

- 28057 Transition écologique et cohésion des territoires. **Patrimoine (protection du).** *Transition écologique et sauvegarde du patrimoine* (p. 2762).

Goulet (Nathalie) :

- 28054 Santé et prévention. **Cour des comptes.** *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 2758).

Gremillet (Daniel) :

- 28072 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt* (p. 2744).

H

Husson (Jean-François) :

- 28011 Intérieur. **Vote par procuration.** *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 2752).

J

Joseph (Else) :

28009 Santé et prévention. **Psychiatrie.** *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 2756).

K

Karoutchi (Roger) :

28031 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 2754).

L

Laugier (Michel) :

28059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Débts de boisson et de tabac.** *Taxation du tabac* (p. 2748).

Lefèvre (Antoine) :

28037 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Mâtres-nageurs sauveteurs.** *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 2759).

28038 Justice. **Prisons.** *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 2755).

28039 Enfance. **Tutelle et curatelle.** *Modalités d'indemnisation des enfants placés* (p. 2751).

28040 Transition écologique et cohésion des territoires. **Cimetières.** *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 2762).

2728

Le Gleut (Ronan) :

28008 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 2751).

28019 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Nomination d'un consul honoraire de nationalité française au Salvador* (p. 2751).

Le Houerou (Annie) :

28053 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Salaires et rémunérations.** *Garantie de rémunérations des assistantes maternelles* (p. 2759).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

28030 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Sujets 2022 du baccalauréat en sciences économiques et sociales* (p. 2749).

M

Masson (Jean Louis) :

28025 Intérieur. **Votes.** *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 2753).

28041 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 2754).

Maurey (Hervé) :

28064 Transition écologique et cohésion des territoires. **Éoliennes.** *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 2763).

- 28073 Santé et prévention. **Inflation.** *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 2759).
- 28074 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Forfait mobilités durables* (p. 2764).
- 28075 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Restauration collective.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 2743).
- 28076 Travail, plein emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Médecine du travail* (p. 2764).
- 28077 Comptes publics. **Comptabilité publique.** *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 2745).

Menonville (Franck) :

- 28010 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Vétérinaires.** *Ostéopathes animaliers* (p. 2741).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 28012 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Formation professionnelle.** *Écoles de production* (p. 2745).
- 28013 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoir d'achat.** *Pouvoir d'achat des Français* (p. 2746).
- 28014 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Successions.** *Fin de l'héritage* (p. 2746).
- 28023 Transition écologique et cohésion des territoires. **Élus locaux.** *Conseiller territorial* (p. 2761).
- 28024 Santé et prévention. **Médecins.** *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 2756).
- 28026 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Nature (protection de la).** *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 2742).

2729

Mouiller (Philippe) :

- 28062 Santé et prévention. **Santé publique.** *Revalorisation salariale des personnels administratifs de la protection juridique des majeurs* (p. 2758).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 28018 Intérieur. **Religions et cultes.** *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 2753).

P

Perrin (Cédric) :

- 28036 Santé et prévention. **Médecine (enseignement de la).** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 2757).

Pluchet (Kristina) :

- 28032 Comptes publics. **Impôts locaux.** *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 2745).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 28022 Santé et prévention. **Carte Vitale.** *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 2756).

Rietmann (Olivier) :

- 28035 Santé et prévention. **Médecine (enseignement de la).** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 2756).

S

Saury (Hugues) :

- 28065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Nucléaire.** *Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 2748).

Savary (René-Paul) :

- 28066 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 2744).

V

Vallet (Mickaël) :

- 28049 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 2747).
- 28050 Santé et prévention. **Allocation vieillesse.** *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2757).
- 28051 Santé et prévention. **Mutuelles.** *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 2757).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 28033 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Retraites agricoles.** *Retraite des agriculteurs élus* (p. 2742).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Le Gleut (Ronan) :

- 28008 Europe et affaires étrangères. *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 2751).

Aide alimentaire

Chauvet (Patrick) :

- 28020 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 2746).

Duffourg (Alain) :

- 28069 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 2748).

Allocation vieillesse

Vallet (Mickaël) :

- 28050 Santé et prévention. *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2757).

Ambassades et consulats

Le Gleut (Ronan) :

- 28019 Europe et affaires étrangères. *Nomination d'un consul honoraire de nationalité française au Salvador* (p. 2751).

Armée

Fournier (Bernard) :

- 28017 Armées. *Port de l'uniforme militaire* (p. 2743).

Autoroutes

Charon (Pierre) :

- 28027 Premier ministre. *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 2740).

B

Bois et forêts

Dumont (Françoise) :

- 28028 Transition écologique et cohésion des territoires. *Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires* (p. 2761).

C

Carte Vitale

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 28022 Santé et prévention. *Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger* (p. 2756).

Chambres de commerce et d'industrie

Vallet (Mickaël) :

- 28049 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 2747).

Cimetières

Lefèvre (Antoine) :

- 28040 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reprise des concessions funéraires en état d'abandon* (p. 2762).

Collectivités locales

Allizard (Pascal) :

- 28052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes* (p. 2747).

Comptabilité publique

Maurey (Hervé) :

- 28077 Comptes publics. *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 2745).

Cour des comptes

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 28048 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 2747).

Goulet (Nathalie) :

- 28054 Santé et prévention. *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 2758).

Cycles et motocycles

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 28047 Intérieur. *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 2754).

D

Débts de boisson et de tabac

Laugier (Michel) :

- 28059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation du tabac* (p. 2748).

Droit d'asile

Dumas (Catherine) :

- 28071 Premier ministre. *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 2741).

E

Élus locaux

Gremillet (Daniel) :

28072 Collectivités territoriales. *Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt* (p. 2744).

Mizzon (Jean-Marie) :

28023 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conseiller territorial* (p. 2761).

Emballages

Férat (Françoise) :

28045 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone* (p. 2762).

Enseignants

Bocquet (Éric) :

28034 Éducation nationale et jeunesse. *Désaffection des concours de recrutement des enseignants* (p. 2750).

Environnement

Bonfanti-Dossat (Christine) :

28061 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 2763).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

28064 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 2763).

Épandage

Bascher (Jérôme) :

28016 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 2760).

Établissements scolaires

Garnier (Laurence) :

28055 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 2750).

Étrangers

Calvet (François) :

28063 Europe et affaires étrangères. *Adaptation de la durée de séjour des Britanniques en France* (p. 2752).

Examens, concours et diplômes

Lienemann (Marie-Noëlle) :

28030 Éducation nationale et jeunesse. *Sujets 2022 du baccalauréat en sciences économiques et sociales* (p. 2749).

F

Fonction publique territoriale

Savary (René-Paul) :

28066 Collectivités territoriales. *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 2744).

Formation professionnelle

Dagbert (Michel) :

28005 Éducation nationale et jeunesse. *Reconnaissance entre les diplômés d'animateur* (p. 2749).

Mizzon (Jean-Marie) :

28012 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Écoles de production* (p. 2745).

G

Gendarmerie

Belrhiti (Catherine) :

28058 Intérieur. *Lacunes du procès-verbal électronique* (p. 2754).

Grippe aviaire

Duffourg (Alain) :

28068 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire* (p. 2743).

H

Hôpitaux

Bonfanti-Dossat (Christine) :

28070 Santé et prévention. *Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot-et-Garonne* (p. 2758).

I

Impôts locaux

Belin (Bruno) :

28042 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compensation des charges transférées* (p. 2762).

Pluchet (Kristina) :

28032 Comptes publics. *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 2745).

Inflation

Maurey (Hervé) :

28073 Santé et prévention. *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 2759).

L

Logement

Détraigne (Yves) :

28067 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 2763).

Loi (application de la)

Calvet (François) :

28060 Intérieur. *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 2755).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Lefèvre (Antoine) :

28037 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs* (p. 2759).

Masseurs et kinésithérapeutes

Dumont (Françoise) :

28029 Premier ministre. *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 2740).

Médecine (enseignement de la)

Perrin (Cédric) :

28036 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 2757).

Rietmann (Olivier) :

28035 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 2756).

Médecine du travail

Maurey (Hervé) :

28076 Travail, plein emploi et insertion. *Médecine du travail* (p. 2764).

Médecins

Mizzon (Jean-Marie) :

28024 Santé et prévention. *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 2756).

Mutuelles

Vallet (Mickaël) :

28051 Santé et prévention. *Hausse des cotisations de mutuelles* (p. 2757).

N

Nature (protection de la)

Mizzon (Jean-Marie) :

28026 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 2742).

Nucléaire

Saury (Hugues) :

28065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 2748).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

28041 Intérieur. *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 2754).

Patrimoine (protection du)

Gold (Éric) :

28057 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transition écologique et sauvegarde du patrimoine* (p. 2762).

Pensions de retraite

Bansard (Jean-Pierre) :

28021 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite* (p. 2752).

Pollution et nuisances

Férat (Françoise) :

28044 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables* (p. 2762).

Pouvoir d'achat

Mizzon (Jean-Marie) :

28013 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat des Français* (p. 2746).

Prêts

Estrosi Sassone (Dominique) :

28046 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 2747).

Prisons

Lefèvre (Antoine) :

28038 Justice. *Expérimentation des caméras-piétons en prison* (p. 2755).

Psychiatrie

Joseph (Else) :

28009 Santé et prévention. *Situation critique de la pédopsychiatrie en France* (p. 2756).

R**Religions et cultes**

Ouzoulias (Pierre) :

28018 Intérieur. *Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane* (p. 2753).

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

28075 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 2743).

Retraites agricoles

Verzelen (Pierre-Jean) :

28033 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retraite des agriculteurs élus* (p. 2742).

S**Salaires et rémunérations**

Garnier (Laurence) :

28056 Justice. *Revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de la protection juridique des majeurs* (p. 2755).

2737

Le Houerou (Annie) :

28053 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Garantie de rémunérations des assistantes maternelles* (p. 2759).

Santé publique

Mouiller (Philippe) :

28062 Santé et prévention. *Revalorisation salariale des personnels administratifs de la protection juridique des majeurs* (p. 2758).

Sapeurs-pompiers

Karoutchi (Roger) :

28031 Intérieur. *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 2754).

Sécheresse

Férat (Françoise) :

28043 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 2742).

Successions

Mizzon (Jean-Marie) :

28014 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de l'héritage* (p. 2746).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

28074 Transition écologique et cohésion des territoires. *Forfait mobilités durables* (p. 2764).

Transports ferroviaires

Belin (Bruno) :

28015 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cadencement ferroviaire* (p. 2760).

Tutelle et curatelle

Lefèvre (Antoine) :

28039 Enfance. *Modalités d'indemnisation des enfants placés* (p. 2751).

V

Vétérinaires

Menonville (Franck) :

28010 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Ostéopathes animaliers* (p. 2741).

Veufs et veuves

Dagbert (Michel) :

28006 Armées. *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 2743).

Vote par procuration

Husson (Jean-François) :

28011 Intérieur. *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 2752).

Votes

Masson (Jean Louis) :

28025 Intérieur. *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 2753).

Z

Zones rurales

Dagbert (Michel) :

28007 Transition écologique et cohésion des territoires. *Préservation des chemins ruraux* (p. 2759).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Architectes des bâtiments de France

2171. – 26 mai 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le rôle des architectes des bâtiments de France. Il note que les architectes des bâtiments de France affectés à chaque département relèvent de l'autorité du ministère de la culture. Leurs missions étant bien évidemment de protéger, entretenir et restaurer le patrimoine au titre des textes de loi venant alimenter le code du patrimoine, relevant des abords des monuments historiques, des espaces inscrits ou classés au titre des sites, des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il convient d'ajouter à cela la mission de conseil, contrôle et sensibilisation à la préservation du patrimoine. Il conçoit la différence entre l'avis conforme et l'avis simple de l'architecte en question lors d'un projet d'urbanisme. Convaincu de l'exigence que demande la conservation de notre patrimoine français, il tient cependant à souligner que l'ensemble de ces missions doit avoir pour objectifs cohérence et conscience des réalisations possibles. Protéger et préserver ne doivent pas être synonymes de contraintes et inertie pour les maires. C'est pourquoi il lui demande quel est l'encadrement exact du rôle des architectes des bâtiments de France et sa mise à jour. Il lui demande également de revoir la réglementation pour que le dernier mot revienne toujours aux maires en la matière, sans contrainte ni sanction financière sur le projet.

Pouvoir disciplinaire des ambassadeurs sur les personnels d'établissement homologué d'enseignement français à l'étranger

2172. – 26 mai 2022. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger. En effet, cet article dispose : « L'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement. » A priori cela signifie que seuls les « agents affectés à une mission » auprès d'un ambassadeur seraient concernés, et non les « agents » exerçant un autre emploi à l'étranger ne dépendant pas hiérarchiquement de l'ambassadeur. Comme il peut être demandé le « rappel » de l'agent, cela confirmerait cette interprétation, et laisse entendre que l'agent sera ainsi « rappelé » auprès de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à Paris ou à Nantes selon les cas. De plus, le critère « d'urgence » n'est pas défini et semble être laissé à l'appréciation de l'ambassadeur. Enfin, on ignore si « l'ordre de partir immédiatement » concerne le fait de « partir » de l'emploi occupé par l'agent, ou bien de partir du pays étranger où l'agent exerce ses fonctions. Or, cet article a, il y a à peine quelques mois, servi de fondement à un ambassadeur pour intimier l'ordre de partir du poste et du pays où il exerçait à un directeur d'établissement homologué d'enseignement français à l'étranger. Cet établissement est donc géré par une association de gestion de droit local, qui se trouve donc être l'employeur du directeur d'établissement. Ce directeur est ainsi un fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale, auprès d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué et relevant du droit local, et non un agent du poste diplomatique, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou encore d'un établissement en gestion directe de l'agence d'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'ambassadeur n'est donc pas ici l'autorité compétente en matière disciplinaire. Cette demande de l'ambassadeur a eu pour conséquence directe le licenciement du directeur d'établissement par l'association de gestion de l'école. Ainsi, il lui demande de préciser les contours de l'application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 précité. Il demande à ce que lui soit, en particulier, indiqué, d'une part, si cet article permet à l'ambassadeur d'exiger le départ de l'agent de son emploi, ou aussi de son pays de résidence, et d'autre part, si un ambassadeur peut faire application de cet article auprès d'un directeur d'établissement d'enseignement français à l'étranger simplement homologué (et donc sans qu'il n'existe de lien hiérarchique entre le chef de poste diplomatique et le salarié dont l'employeur est l'association de gestion de l'établissement), fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale, et salarié de droit local étranger.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Avenir du boulevard périphérique parisien

28027. – 26 mai 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les déclarations du maire de Paris à l'occasion d'une conférence de presse le 18 mai 2022 concernant l'avenir du boulevard périphérique. La municipalité parisienne souhaite faire du périphérique parisien une « ceinture verte ». Il s'agirait selon la presse de « végétaliser 10 hectares et planter plus de 70 000 arbres sur l'axe routier parisien » ! En effet, la mairie de Paris souhaite maintenir au-delà des jeux olympiques la « voie olympique » réservée au transport des athlètes et des organisateurs. Il s'agit par la suite de réserver cette voie aux taxis, bus et covoiturage. L'objectif de la mairie de Paris serait de réduire de 80 000 le nombre de voitures en circulation sur le périphérique. Selon la presse, le préfet de police de Paris serait opposé à ce projet. Il aurait indiqué que rien ne lui avait été présenté. La préfecture de police aurait confirmé que rien n'autorise pour le moment le fait que cette voie de circulation puisse exister après les jeux olympiques. Le maire de Paris multiplie les projets qui, compte tenu de leurs incidences sur la circulation, se trouvent régulièrement en opposition avec les services de l'État. Le préfet de Paris a déjà désapprouvé le maire de Paris sur l'idée de piétonnisation de Paris-centre. Cette situation conflictuelle ne peut perdurer. Concernant le boulevard périphérique, il est l'autoroute urbaine la plus empruntée d'Europe. Emprunté aussi bien par les Parisiens et les Franciliens, le périphérique met aussi en relation la capitale avec tous les territoires. Il s'inscrit dans le réseau autoroutier régional, dont la planification est initiée par le plan d'aménagement de la région parisienne (ou plan Prost) de 1939. Inscrit au plan d'urbanisme directeur de Paris de 1959, le périphérique est inauguré en 1973 après 17 ans de travaux. Aujourd'hui le périphérique relève du domaine public de la ville et, à ce titre, constitue une voie communale en vertu de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière. Aux termes de la loi du 28 février 2017, la mairie de Paris est compétente à titre principal sur le boulevard périphérique, le préfet de police émet quant à lui des avis consultatifs non prescriptifs, sauf s'ils visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. Or, la construction du périphérique émane d'une décision qui s'inscrit dans la logique d'un maillage territorial autoroutier global avec la création de l'autoroute A86 et de la francilienne A104, ces autoroutes formant à elles trois l'armature circulaire de ce réseau radioconcentrique qui contourne Paris. Compte tenu de la place du périphérique dans ce maillage et pour éviter que des projets puissent porter atteinte de manière grave à la fluidité de la circulation à Paris et en Île-de-France, il serait souhaitable que cet axe routier ne soit plus propre à la ville de Paris. Il lui demande ses intentions pour que le périphérique ne reste plus dans le seul giron de la ville capitale.

Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie

28029. – 26 mai 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le coût exorbitant, restant à la charge des étudiants, d'une formation en masso-kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie était la plus coûteuse parmi les études en santé à la rentrée 2021, avec un budget moyen, pour les frais d'inscription, de 7 792,40 € par année de formation (soit 5 années pour un master), selon L'Étudiant, soit trois fois plus que pour les formations en « parcours d'accès spécifique santé » (PASS), en licences option accès santé (LAS), en médecine, en pharmacie, en maïeutique ou en soins infirmiers, dont le coût de l'inscription annuelle en 2021 s'élevait en moyenne entre 2 000 et 2 600 €. Rattachés aux universités, les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) conservent encore leur propre organisation et sur les 53 IFMK, seuls 8 instituts publics se sont calqués sur les frais universitaires (soit des coûts bien moindres), et ce malgré le fait que la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer lorsque ceux-ci sont privés (ce qui doit contribuer grandement à réduire les frais d'inscription. Pourtant, cela ne se traduit pas dans les faits). Il existe en effet aujourd'hui 3 types de structures proposant une formation au diplôme de kinésithérapeute. Il s'agit des instituts publics, des instituts privés à but non lucratif et des instituts privés à but lucratif (sans compter les instituts spécialisés pour les étudiants déficients-visuels, dont la formation est généralement gratuite). Le plus souvent, les instituts publics sont moins chers et les instituts privés, en particulier à but lucratif, sont les plus chers. Ainsi, pour cette formation de 5 années, les frais peuvent monter jusqu'à 6 170 € annuels dans les instituts publics, 9 004,50 € annuels dans les instituts privés à but non lucratif, et 9 342 € annuels dans les instituts privés à but lucratif, facturés aux étudiants en masso-kinésithérapie, comme le précise la

fédération nationale des étudiants en kinésithérapie. Pour aider les étudiants et afin de pallier la pénurie de kinésithérapeutes, certaines régions (mais pas toutes, semble-t-il, ce qui crée de grandes disparités de traitement entre les étudiants) leur proposent, en avant-dernière année d'étude, d'obtenir une bourse de la région pour financer la fin de leurs études, en contrepartie d'une installation dans un territoire carencé en offre de soins, sous forme de conventions tripartites signées entre la région, une ou plusieurs collectivités publiques de proximité (département, commune, groupement de communes...) et l'étudiant. Il apparaît ainsi que pour les étudiants en masso-kinésithérapie, leurs études pourraient leur coûter entre 30 000 € et 50 000 € au total, sans certitude d'obtenir leur diplôme et donc de pouvoir exercer. Il s'agit d'une prise de risque importante pour ces jeunes adultes qui, même en ayant réussi leurs études, se retrouvent pour certains avec un prêt très important à rembourser avant même d'avoir commencé leur carrière. Dans un contexte de désertification médicale prégnant et de vieillissement de la population (avec tous les enjeux médicaux s'y afférant), elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend enfin mettre en place pour répondre concrètement aux difficultés de financement de leurs études, pour les étudiants en formation de masso-kinésithérapie en France et relancer activement l'installation de ces professionnels partout en France et plus spécifiquement dans les territoires sous-dotés.

Mission de Frontex et droit d'asile

28071. – 26 mai 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la démission récente du directeur de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dite Frontex. Elle souligne d'une part que la présence d'un Français à la tête de Frontex était l'occasion pour la France d'affirmer sa position en matière de souveraineté et d'immigration à la tête d'une agence stratégique de l'Union européenne. Elle note d'autre part que, outre cette mauvaise nouvelle pour la France, l'affaire révèle en réalité une difficulté cruciale pour l'agence d'assurer la protection des frontières extérieures de l'Union européenne, ainsi que les règlements européens le prévoient, en l'état actuel du droit d'asile. Elle rappelle le caractère crucial des enjeux et regrette le silence de l'ancien Gouvernement. Elle souhaite connaître la position du nouveau Gouvernement sur cette affaire, sur la mission de Frontex et sur la nécessité, au sein de l'Union européenne, de revoir les règles du droit d'asile pour assurer un contrôle efficace des frontières extérieures.

2741

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Ostéopathes animaliers

28010. – 26 mai 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pratique de l'ostéopathie animale par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Depuis la publication de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, ratifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'ostéopathie animale est assimilée à des actes vétérinaires nécessitant des compétences vétérinaires. L'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime définit l'acte de médecine vétérinaire comme « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ». Ainsi, les actes d'ostéopathie animale sont légalement entendus comme des actes médicaux vétérinaires. La loi permet cependant à des non-vétérinaires d'effectuer, par tolérance et sous conditions, certains actes de médecine vétérinaire sans être pour autant en exercice illégal de la médecine vétérinaire. L'exercice est soumis à la validation des compétences auprès du conseil national de l'ordre des vétérinaires. La formation d'ostéopathe pour animaux doit être complétée par la validation d'un examen d'admission du conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). Il est composé d'une épreuve pratique et d'une épreuve théorique. Sa réussite est indispensable pour s'inscrire au registre national d'aptitude, administré par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Les conditions de passage, les délais, le coût de l'examen et les difficultés liées au rattachement au CNOV sont sources de grandes inquiétudes. Le conseil national de l'ordre des vétérinaires a dernièrement décidé de mettre fin à la période de tolérance pour les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur les animaux. Cette décision concerne les candidats qui obtiendront leur certification de formation à l'issue de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que les candidats en cours de validation de leur compétence à partir du 1^{er} juillet 2022, pour lesquels un ajournement d'une des épreuves est constaté. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2022, seules les

personnes inscrites au registre national d'aptitude seront en situation d'exercice légal. Toutes les personnes qui réalisent des actes d'ostéopathie sur des animaux sans y être inscrites, y compris celles en cours de reconnaissance de leurs compétences, seront considérées en exercice illégal avec toutes les conséquences pénales et assurantielles. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Interdiction du déterrage des blaireaux

28026. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la chasse par déterrage du blaireau européen (*Meles meles*), toujours pratiquée dans notre pays au motif qu'il peut être porteur de la rage et de la tuberculose bovine. Interdite en Belgique, en Irlande, au Pays-Bas, au Danemark, au Portugal, en Espagne ou encore en Italie, mais autorisée en France, elle commence le 15 mai de chaque année. Elle se pratique dans de nombreux départements sur simple décision du préfet. Appelée « vènerie sous terre », elle relève d'une technique de chasse bien particulière et peut parfois durer une journée entière. Il s'agit effectivement d'extirper les blaireaux de leurs terriers après avoir creusé, à l'aide de pelles, de pioches et autres barres à mine, des galeries dans lesquelles de petits chiens, pièces maîtresses du dispositif, s'engouffrent, empêchant toute fuite des individus. Bloqués, apeurés, mordus, les blaireaux sont le plus souvent déjà morts lorsqu'ils sont finalement extirpés de leurs habitats. Sans conteste, cette pratique de chasse, sans réel motif d'intervention comme par exemple la régulation de la population des blaireaux – qui, étonnamment, ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune estimation dans notre pays – est violente et cruelle. Non sélective, elle est en outre inutile. Dans ces conditions, la persistance dans notre pays de cette chasse par déterrage, est particulièrement incompréhensible. Elle l'est d'autant plus que ce petit animal omnivore, qui se nourrit principalement d'insectes, de petits vertébrés, de fruits et de graines et qui n'est aucunement dangereux pour l'homme, est inscrit à l'annexe 3 de la convention de Berne « espèces de faunes protégées » ratifiée par la France en 1990. Or, ce texte interdit explicitement « l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». Aussi, il lui demande si la France entend enfin respecter les termes de cette convention ratifiée par ses soins et, à l'image de la majorité de ses pays voisins, faire du blaireau un animal protégé.

2742

Retraite des agriculteurs élus

28033. – 26 mai 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pensions de retraite des agriculteurs élus ou anciens élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, a rehaussé à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Cette disposition est entrée en vigueur en novembre 2021. Toutefois, il a été sollicité à plusieurs reprises par des titulaires de pensions agricoles également élus ou anciens élus. En effet, les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Cette mesure est inéquitable et pénalisante pour ces agriculteurs qui ont choisi d'exercer un mandat local au bénéfice de leur commune et, souvent, au détriment de leur exploitation. Les élus encore en exercice sont davantage pénalisés encore puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel tant qu'ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils doivent cotiser pendant toute la durée de leur mandat. Autrement dit, les agriculteurs en retraite élus sont privés de la revalorisation parce qu'ils exercent encore leur mandat d'élus local... Ce conditionnement au statut de l'élus local pour bénéficier d'une disposition relative aux pensions des retraites agricoles est tout à fait illogique et n'encourage aucunement l'exercice et la participation à la vie et à la démocratie locales. Par ailleurs, les indemnités perçues par les maires des communes rurales sont assez minimes. Cette rémunération ne peut, à elle seule, justifier que les maires, agriculteurs en retraite, ne puissent pas bénéficier de la revalorisation de leur pension de retraite. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures correctives permettant de remédier à ces dispositions inéquitables.

Sécheresse et menace sur les récoltes

28043. – 26 mai 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la précocité de la sécheresse en 2022 et sa menace sur les récoltes. L'absence de pluies sur l'ensemble du territoire menace les prochaines récoltes. On constate en effet entre septembre 2021 et mars 2022, un déficit d'eau de 20 %. La situation est particulièrement délicate dans le Grand-Est, le nord de l'Aquitaine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse. En avril, le déficit pluviométrique a atteint 25 % par rapport à la

moyenne dans les mêmes régions ainsi que dans le Nord-Pas de Calais. Météo-France évoque un épisode de chaleur qui, sans être inédit, est remarquable par sa précocité, sa durabilité et son étendue géographique. D'ores et déjà 15 départements ont dépassé le seuil de vigilance et sont en situation d'alerte renforcée, voire de crise pour deux d'entre eux. Conséquence, les cultures d'hiver, de blé et d'orge notamment commencent à connaître des difficultés, dans les sols superficiels avec à la clef, des pertes de rendements déjà annoncés. Pour les cultures de printemps, betterave, tournesol, maïs, dont les semis et la levée dépendent des précipitations le manque d'eau se fait cruellement sentir. La production d'herbe est aussi menacée Elle lui demande comment le Gouvernement anticipe et réagit face à ces situations.

Accréditation de laboratoires d'analyses sur l'influenza aviaire

28068. – 26 mai 2022. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique relative aux laboratoires chargés des analyses des cas d'influenza aviaire dans le Gers et en Occitanie. En effet, le Sud-Ouest est une grande zone d'élevage et de production de volailles et de palmipèdes à foie gras, renommée pour la qualité de ses produits, qui ne compte, à ce jour, qu'un seul laboratoire accrédité à Mont-de-Marsan. Les vagues successives d'influenza aviaire dévastent les élevages et la perte des animaux est un traumatisme pour les éleveurs, surtout si des erreurs d'analyses portent à croire à la positivité d'un élevage. Les cas se multiplient et requièrent des analyses de plus en plus nombreuses sur les suspicions touchant les volailles, en particulier les canards, qui doivent ainsi être effectuées par un laboratoire breton. Cette situation ne peut perdurer et nécessite l'accréditation ou la création d'autres laboratoires de proximité dans les zones de production pour éviter l'engorgement des laboratoires sollicités et effectuer ces analyses dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

28075. – 26 mai 2022. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 27159 posée le 10/03/2022 sous le titre : "Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants

28006. – 26 mai 2022. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'extension du dispositif de demi-part fiscale à l'ensemble des conjoints survivants de combattants de guerre. En effet, l'article 195 du code général des impôts (CGI) majore d'une demi-part le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le même avantage est ouvert aux conjoints survivants dès lors que leur époux a perçu la retraite du combattant et étend donc la demi-part fiscale aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si cette avancée a été largement saluée, le nouveau dispositif comporte néanmoins une différence de traitement en fonction de l'âge du décès de l'époux, puisque les veuves de plus de 74 ans dont le mari est décédé avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette demi-part fiscale. Ces dernières vivent cette situation comme une injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Port de l'uniforme militaire

28017. – 26 mai 2022. – M. **Bernard Fournier** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories. L'article 1^{er} de cet arrêté mentionne que le port d'un uniforme est autorisé sous certaines conditions fixées aux articles 2 et 3. Dans les faits, lors des dernières cérémonies du 8 mai 1945, certains anciens réservistes se sont étonnés de ne pas être autorisés à porter l'uniforme. Dans un climat mondial de résurgence des tensions militaires,

il est important que nous nous interroguions sur la portée et la signification de certains symboles. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les règles très précises de l'autorisation ou l'interdiction du port de l'uniforme pour les anciens réservistes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie

28066. – 26 mai 2022. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, au sujet de la profession de secrétaire de mairie. Les collectivités répondent aux besoins de leurs habitants grâce à l'ensemble de leurs services, tant dans les communes urbaines que rurales. Les habitants se soucient du bon fonctionnement de leur mairie, en milieu rural notamment. Ainsi, il souligne l'importance du travail des secrétaires de mairie qui alternent leurs exercices entre plusieurs collectivités, parcourant parfois de nombreux kilomètres entre chacune d'entre-elles. Il précise que cette profession enrichissante et prenante est indispensable à la survie des communes et permet également de maintenir un lien social essentiel pour les habitants. Dans le cadre de la revalorisation en cours du métier de secrétaire de mairie, le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) - au lieu de 15 points auparavant - pour un montant de 140 euros bruts mensuels. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures complémentaires compte apporter le Gouvernement pour donner de l'attractivité au métier de secrétaire de mairie, afin que leurs situations soient revues et valorisées, à hauteur de ce que ces hommes et femmes donnent à l'ensemble de nos collectivités et leurs habitants.

Application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt

28072. – 26 mai 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales sur l'application de la récente évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt. À la suite de la sévérité de son application par la jurisprudence, l'assouplissement de la notion de délit de prise illégale d'intérêts, prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal, était espéré au sein des assemblées territoriales. Déjà initié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire, il a connu son aboutissement avec l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », avec la mise en place d'un régime protecteur contre les risques liés au délit pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des organes d'une personne morale auxquels celles-ci participent en application de la loi. Aujourd'hui, la présomption simple d'absence d'intérêt délictueux est le principe posé. Ainsi, dorénavant, le simple fait de participer aux instances d'un organisme en qualité de représentants de leur collectivité, ne fait pas des élus des représentants « intéressés à l'affaire », au sens de l'article 432-12 du code pénal. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'un représentant puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de l'article 432-12 du fait d'autres éléments que sa seule participation à ces instances, par exemple, en cas de prise d'intérêts personnels pouvant être étrangers, voire contraires à ceux de sa collectivité ou de l'organisme. Si, désormais, être à la fois représentant d'une collectivité et membre des instances d'un organisme auquel cette collectivité participe ne suffit plus à caractériser le délit de l'article 432-12, il existe, néanmoins, des exceptions à la protection instaurée. En outre, ceci se traduit par l'interdiction pour les représentants de participer à certaines décisions telles que celles attribuant à la personne morale un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou encore celle portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ou encore aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions de délégations de services publics lorsque la personne morale concernée est candidate. Si en théorie, l'application de cette évolution législative, à juste titre attendue et saluée, tend vers une simplification et une transparence, dès lors que le représentant n'est plus protégé par la « présomption de non intérêt porté à l'affaire posée », il doit se déporter en s'abstenant de siéger ou de participer aux délibérations, par vote ou présence aux débats, il n'en demeure pas moins que certaines questions quant à l'attitude que l'élu local doit adopter demeurent. En outre, si un élu municipal, investi par exemple dans une association sportive ou culturelle, siège au sein du comité directeur, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une commune, l'élu peut-il participer aux délibérations allouant une subvention ? Par ailleurs, dans le cas d'un élu municipal potentiellement concerné par le vote d'une délibération, cet élu doit-il ne pas participer

au vote de la subvention, doit-il quitter la séance avant le début de l'examen du point concerné et doit-il s'abstenir de participer aux rapports, études ou travaux préparatoires de la délibération en question ? Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle attitude le représentant de la collectivité territoriale concernée doit adopter.

COMPTES PUBLICS

Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings

28032. – 26 mai 2022. – Mme Kristina Pluchet souhaite interroger M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le régime suivi par les hébergements occupés en continu dans les campings en matière de taxe de séjour. En effet, le guide pratique relatif aux taxes de séjour, édité par la direction générale des collectivités locales en juin 2021, s'il précise bien les modalités de déclinaison des deux régimes de taxation (réel ou forfaitaire) ouverts aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence promotion du tourisme, pour les différentes natures d'hébergement, demeure cependant d'interprétation difficile pour déterminer le régime de taxation de certains types d'hébergement proposés par les campings, car le guide semble distinguer les mobil-homes, pour lesquels une exclusion de régime forfaitaire est mentionnée (page 32), les camping-cars, pour laquelle elle est possible (page 46) et les habitations légères de loisir, qui suivent le régime de leur lieu d'implantation (page 47). Dès lors, elle lui demande de préciser le dispositif applicable selon les types d'hébergements de camping : mobil-homes, camping-cars, caravanes installées à l'année et ne roulant plus, tentes fixes ou hébergements en dur et comment s'articulent les différentes précisions particulières de son guide.

Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques

28077. – 26 mai 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, les termes de sa question n° 27155 posée le 10/03/2022 sous le titre : "Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2745

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Écoles de production

28012. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les écoles de production, établissements d'enseignement technique privés hors contrat et à but non lucratif qui forment à différents métiers (mécanique d'usinage, électricité industrielle, métallerie-serrurerie, chaudronnerie, mécanique automobile, menuiserie, ébénisterie, restauration, numérique...) et préparent à des diplômes professionnels d'État. En France, chaque année, pour de multiples raisons, près d'un million de jeunes - soit 13 % de la classe d'âge des 16-25 ans - sortent du système scolaire sans aucun diplôme et sans aucune formation. Parmi eux, 44 % ne sont pas allés au-delà du collège et ont du mal à lire. Ils se retrouvent dès lors confrontés à un marché du travail qui leur reste désespérément fermé. C'est dans ce cadre que les écoles de production - créées en 1882, sous la troisième République, réapparues en l'an 2000 avec la création de la fédération nationale des écoles de production (FNEP), puis reconnues en 2006 par le ministère de l'éducation nationale comme « des établissements privés d'enseignement technique participant de manière utile et efficace au service public de l'enseignement professionnel » - sont à nouveau d'actualité. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a permis d'offrir une véritable reconnaissance juridique à ces établissements, elles sont même dorénavant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation. Gratuites ou quasiment gratuites pour les élèves, elles proposent un enseignement à la fois fondamental et technique à des jeunes en situation de décrochage scolaire de 15 à 18 ans qu'elles préparent au passage du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et, pour certaines, au passage du bac professionnel. 25 % des élèves ont effectivement moins de 16 ans. Elles ont, dès l'origine, pour principe de « faire pour apprendre ». La pédagogie adaptée, par petits groupes, une immersion dans l'écosystème local, avec des clients réels, des financements originaux, incluant des partenariats public-privé (y compris le mécénat d'entreprise) novateurs et efficaces, donnent des résultats tant scolaires que professionnels plus que probants avec 93 % des jeunes formés qui

obtiennent un diplôme à l'issue de leur scolarité. Aussi, il lui demande si, devant cette belle réussite et alors que la France souhaite réindustrialiser le pays et aura besoin de cette main-d'œuvre qualifiée, les 42 écoles actuelles, qui gagneraient sans conteste à être multipliées, sont en nombre suffisant pour atteindre cet objectif.

Pouvoir d'achat des Français

28013. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pouvoir d'achat des Français. Un nouveau quinquennat commence. Une nouvelle politique s'annonce. Des femmes et des hommes neufs arrivent. Des réformes se préparent et le pays, inquiet, attend. Cette inquiétude va même grandissant car un fait demeure : le pouvoir d'achat était – lors de la campagne électorale – et reste – au lendemain de l'élection présidentielle – la principale préoccupation des Français. Surtout, l'augmentation de tous les postes de dépense laisse la majeure partie des ménages plus que désemparés. Aussi, et parce que la bonne marche de l'économie d'un pays pâtit de ce type de climat, qui ne favorise pas la reprise mais plutôt le repli qui se manifeste en France par une thésaurisation plus importante ces derniers mois avec un très fort taux d'épargne, il lui demande quelles mesures fortes il entend prendre pour ralentir la flambée des prix, notamment sur les produits de première nécessité, et relancer la consommation.

Fin de l'héritage

28014. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de l'héritage tel qu'il existe aujourd'hui. Les droits de succession ont effectivement été l'objet de débats animés lors de la dernière campagne présidentielle et une réforme semble bien se dessiner dans les mois qui viennent. Elle pourrait notamment avoir pour objet de déterminer le montant des abattements pour, peut-être, in fine, aboutir à la suppression des droits de succession. C'est ce qui ressort principalement de tous les programmes présentés aux Français durant cette période. Le Président de la République, par exemple, proposait dans sa campagne de baisser les abattements pour les transmissions aux enfants ainsi qu'entre frères et sœurs et entre oncles et tantes et entre neveux et nièces. Il évoquait, entre autres, un abattement de l'ordre de 150 000 euros par enfant ou encore de 100 000 euros pour les petits-enfants, neveux-nièces pour un impact sur les finances publiques qui s'élèverait à 3 milliards. Naturellement, au plan politique, les avis étaient pour le moins tranchés comme le souligne le spécialiste des questions de finances publiques à l'institut Montaigne puisque : « Pour les uns, les droits de succession constituent un outil efficace pour lutter contre la concentration des richesses, à travers une fiscalité redistributive. Pour les autres, cette fiscalité est confiscatoire et pourrait empêcher la circulation des patrimoines au sein de la société et entre les générations ». De leur côté, les Français sont quasi unanimes à s'opposer à la fiscalité sur les droits de succession, notamment pour ce qui est des transmissions indirectes très durement taxées, jusqu'à 60 %. Elles ne constituent que 10 % des successions mais représentent 50 % des impôts perçus selon le conseil d'analyse économique. C'est pourquoi il lui demande de plus amples précisions quant aux décisions qui ne manqueront pas d'être prises sur cette question qui est loin d'être secondaire.

Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région

28020. – 26 mai 2022. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la banque alimentaire de Rouen et de sa région. En effet, l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité de l'association s'inscrit dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire. En 2020, le réseau des banques alimentaires a fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 6 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 avec plus 4 % et devrait s'aggraver en raison de la perspective d'une inflation alimentaire liée notamment à la guerre en Ukraine. La banque alimentaire de la Seine Maritime distribue chaque jour 12,5 tonnes de biens alimentaires. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 16 000 bénéficiaires sur le territoire. Cependant, sa capacité d'agir dans les meilleures conditions est à ce jour compromise. Les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté et il n'est pas envisageable de répercuter ces hausses sur les associations et les centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires. De même, les 35 bénévoles de la banque alimentaire de Rouen et sa région, dont certains font des dizaines de kilomètres par sens de l'engagement, subissent directement la hausse du prix des carburants. L'ensemble du secteur associatif accueillerait favorablement des mesures d'urgence temporaires, ciblées et plafonnées, adaptées à leur spécificité : un crédit d'impôts ou la création d'une

subvention de réserve pour les bénévoles permettraient de ne pas les mettre en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif.

Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises

28046. – 26 mai 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la prorogation des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises (TPE). Réunis en assemblée générale le 4 avril 2022, les élus de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ont souhaité interpeller le Gouvernement sur le risque encouru par les 72 301 TPE de la région qui ont souscrit un PGE. En effet, la prorogation d'un PGE peut conduire à une cotation par la banque de France qui induit alors des conséquences catastrophiques sur l'activité puisque le remboursement prendrait le pas sur la trésorerie avec une impossibilité d'embaucher, d'investir ou d'épargner. Les entreprises artisanales et les TPE demandent un assouplissement des seuils et des conditions d'accès à la procédure de restructuration du PGE, une suspension des conséquences connexes de cette procédure à savoir la cotation, la garantie et les taux d'intérêt généralisés ainsi que des aides spécifiques adaptées aux différents secteurs d'activité. Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir les entreprises artisanales et les TPE en répondant favorablement à leurs demandes légitimes qui s'appuient sur l'expertise locale.

Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales

28048. – 26 mai 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le renforcement des mesures contre la fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales. Alors que la Cour des comptes a rappelé à l'exécutif la nécessité de prévenir le détournement des prestations sociales dans un référé du 9 février 2022, il y a plus de trois mois, force est de constater qu'aucune mesure ni consigne n'a été donnée pour reprendre ce chantier technique lancé en 2014. Pourtant, cette fraude est conséquente puisque selon le Cour des comptes et la banque de France, l'usurpation d'identité bancaire progresse chaque année avec le développement des banques en lignes et néobanques, soit un détournement de 157 millions d'euros. Elle lui demande s'il entend réactiver ce projet qui permettrait de recouper les fichiers des banques des particuliers avec les organismes d'allocations familiale, la sécurité sociale, les caisses de retraites et Pôle emploi.

Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie

28049. – 26 mai 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, si le point d'indice des fonctionnaires a connu une double évolution de 0,6 % depuis onze ans, le point d'indice des agents publics des CCI est quant à lui bloqué depuis 2010. Cette situation n'est pas sans conséquence pour le pouvoir d'achat des agents des CCI. Aussi, il souhaiterait savoir quelle réponse entend apporter le Gouvernement à cette rupture d'égalité.

Modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes

28052. – 26 mai 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des modalités de perception et de répartition de la taxe de séjour entre communes et communautés de communes. Il rappelle que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des communautés de communes prévue par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article a été modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elle introduit dans son article 16 la possibilité pour les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme et les communes touristiques de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». Dans ce cadre, des communautés de communes du Calvados s'interrogent sur les modalités de financement d'un office de tourisme créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), par une commune membre de l'intercommunalité, alors qu'un office intercommunal existe déjà et perçoit l'intégralité du produit de la taxe de séjour. En effet, le code du tourisme prévoit que le budget des

offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC comprend en recettes le produit de la taxe de séjour. Par ailleurs, l'article L. 5211-21 du CGCT confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le bénéfice exclusif de cette taxe sur le territoire communautaire. Par conséquent, dans le cas d'une coexistence entre deux offices du tourisme, communal et intercommunal, il souhaite savoir comment s'organise la perception et la répartition de la taxe de séjour entre ces différents niveaux territoriaux.

Taxation du tabac

28059. – 26 mai 2022. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxation des produits du tabac. La directive 2011/64/UE du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés avait pour ambition d'harmoniser la taxation des produits du tabac entre les états membres de l'Union. Si la France a, ces dernières années, dans un objectif de lutte contre le tabagisme, considérablement alourdi la taxation du tabac, il apparaît que ses voisins frontaliers n'ont pas suivi avec autant d'intensité cette trajectoire, donnant de facto à leurs réseaux de vente de tabac un avantage concurrentiel déterminant par rapport aux buralistes français frontaliers. En conséquence, il lui demande d'envisager une initiative française aux fins d'aboutir à une harmonisation européenne effective de la taxation du tabac. Cette convergence de la politique fiscale des états membres présenterait plusieurs mérites. Outre le renforcement de la politique de santé publique européenne contre le tabagisme et le trafic de contrebande, elle limiterait les pertes fiscales liées aux flux transfrontaliers et stopperait la concurrence déloyale subie par nos débits de tabac frontaliers dont le rôle, comme celui de l'ensemble des buralistes, est si important pour la vie de nos communes.

Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire

28065. – 26 mai 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les ressources financières dont peuvent bénéficier les communes qui se trouvent à proximité d'une centrale nucléaire. Les territoires compris dans un rayon de vingt kilomètres autour d'une centrale sont concernés par un plan particulier d'intervention (PPI) s'accompagnant de mesures d'information et de sureté des populations en matière de risque nucléaire. Dans le même temps, les dispositifs de retombées fiscales aux bénéficiaires des territoires se situant à proximité d'une installation nucléaire, tels que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) ou le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), semblent tous dépendre d'une répartition à l'échelle départementale. Or dans certains cas, il convient de rappeler que les communes concernées par un PPI en raison de leur proximité géographique à la centrale n'appartiennent pas au département dans lequel celle-ci exerce son activité. Ces communes ne semblent donc pas concernées par les dotations locales auxquelles elles devraient pourtant légitimement prétendre. Ainsi, il souhaite mettre en évidence l'inégalité de traitement dont peuvent faire l'objet certaines communes en raison de la répartition départementale des retombées fiscales des installations nucléaires. Il demande si le Gouvernement prévoit de reconsidérer le maillage territorial qui détermine l'attribution des dotations afin de mettre en œuvre un meilleur partage des recettes entre les communes situées dans un périmètre de vingt kilomètres autour d'une centrale.

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires

28069. – 26 mai 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité du réseau de la banque alimentaire, dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire (+ 6 % en 2020, + 4 % en 2021) et qui continue de s'aggraver avec la perspective d'une inflation alimentaire liée à la guerre en Ukraine. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les 79 banques alimentaires transportent et redistribuent 112 500 tonnes de biens alimentaires à 6 000 associations, épiceries sociales et centres communaux d'action sociale (CCAS), à destination de plus de 2 millions de personnes nécessitant une aide alimentaire. Pour la banque alimentaire du Gers, ce sont en moyenne 2 tonnes de biens alimentaires qui sont collectés et redistribués par jour, 5 véhicules et 800 m² d'entrepôts qui sont nécessaires à la bonne tenue de l'activité de collecte, tri et redistribution de 440 tonnes de denrées à 7 500 bénéficiaires de l'aide alimentaire, en partenariat avec 28 associations. Les banques alimentaires assurent une logistique professionnelle pour apporter une aide alimentaire saine, sûre et de qualité aux personnes bénéficiaires. À titre d'exemple, les dépenses d'électricité et de carburant représentent pour l'association gersoise 15 % des charges, qui ont augmenté de 30 % entre 2019 et 2022, un coût supplémentaire qu'il n'est pas envisageable de répercuter sur les associations et CCAS partenaires. Cette hausse des

prix touche directement les bénévoles permanents, dont certains font des dizaines de kilomètres pour assurer leur mission associative envers leurs compatriotes les plus vulnérables. Le réseau des banques alimentaires, dont 92 % des ressources humaines sont bénévoles, demande ainsi à bénéficier des mesures du plan de résilience adaptées à leur spécificité associative. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les banques alimentaires et l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Reconnaissance entre les diplômés d'animateur

28005. – 26 mai 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par certains étudiants concernant la reconnaissance entre les diplômés du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien (BAPAAT) et du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). En effet, le diplôme du BAPAAT a été remplacé en 2019 par le CPJEPS. L'annexe IV de l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport indique ainsi que les titulaires du BAPAAT peuvent être dispensés des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et bénéficient automatiquement, sous certaines conditions, des quatre unités capitalisables du CPJEPS. Pourtant, il peut être constaté que l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle (CAP AEPE) et fixant ses modalités de délivrance, indique bien le nom du CPJEPS parmi les diplômes permettant de disposer d'une dispense de l'épreuve professionnelle 2 (EP2), mais pas celui du BAPAAT, dont la mise à terme avait été actée dès 2019, cette annexe précisant pourtant que « seuls les certifications et diplômes mentionnés sur la première ligne peuvent donner accès à dispenses ». Dès lors, certains établissements éducatifs refusent de reconnaître le diplôme du BAPAAT comme permettant une dispense de l'EP2, tandis que les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports refusent d'octroyer le CPJEPS aux titulaires du BAPAAT au motif que ces deux diplômes sont équivalents et fournissent les mêmes prérogatives professionnelles. Il paraît de ce fait exister une différence de traitement involontaire et injustifiée entre les titulaires du BAPAAT et du CPJEPS du fait de cet oubli au sein de l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création du CAP AEPE, qui pèse pourtant de façon non-négligeable sur le parcours de formation de certains étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de clarifier cette situation.

Sujets 2022 du baccalauréat en sciences économiques et sociales

28030. – 26 mai 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le choix des sujets de baccalauréat en sciences économiques et sociales pour l'année scolaire 2021-2022. En effet, le sujet soumis le jeudi 11 mai 2022 dans cette spécialité présentait les énoncés suivants : « À partir d'un exemple, vous montrerez que l'innovation peut aider à reculer les limites écologiques de la croissance », « À l'aide d'un exemple, vous montrerez que l'action des pouvoirs publics en faveur de la justice sociale peut produire des effets pervers » ou encore « À l'aide de vos connaissances et du dossier documentaire, vous montrerez que l'approche en terme de classes sociales, pour rendre compte de la société française, peut être remis en cause ». La formulation de ces énoncés ne permet pas de suggérer différents points de vue ou d'exprimer une position critique. Concernant la question sur les classes sociales, le programme demande de « comprendre que la pertinence d'une approche en termes de classes sociales pour rendre compte de la société française fait l'objet de débats théoriques et statistiques » mais l'énoncé tranche en faveur d'une disparition des classes sociales. L'énoncé sur l'innovation, tel qu'il est posé, oriente le candidat vers une option idéologique marquée, alors qu'il existe un intense débat chez les économistes entre la soutenabilité forte ou la soutenabilité faible. Concernant la question sur la justice sociale, le programme demande de « comprendre que l'action des pouvoirs publics en matière de justice sociale fait l'objet de débats en termes d'efficacité, de légitimité et de risque d'effets pervers ». Là encore, le sujet tel qu'il est posé au candidat tranche en faveur des effets pervers, alors qu'entre économistes il existe des débats pour savoir si les prestations sociales créent ou non une désincitation à travailler. Ce n'est pas la première fois que les sujets du baccalauréat dans cette matière posent question. En juin 2021, elle l'avait déjà interpellé en déposant la question n° 23373 publiée le 17 juin 2021 au *Journal officiel*. Il semble que les leçons n'aient pas été retenues puisque la rédaction de sujets de sciences économiques et sociales ne laissant aucune place à l'esprit critique fait l'objet d'une récidive. Elle regrette fortement la réponse spé cieuse apportée le 3 mars 2022 : « l'élève ne se voit imposer aucun sujet ». Cependant, cette année, les trois sujets étaient orientés dans le même sens politique sans

toujours aucune possibilité de contraster sa réponse et de formuler une analyse critique alors même que ces sujets divisent les économistes entre eux. Elle lui demande donc à nouveau s'il est bien conforme à l'éthique éducative de présenter ainsi aux candidats comme une vérité un point de vue largement contesté, même chez les économistes. Elle lui demande si ce type de formulation ne met pas en cause les principes éducatifs de l'esprit critique ainsi que la neutralité de l'enseignement public alors même que le sujet tel qu'il est formulé affiche comme une évidence ce qui relève plus d'un choix politique que d'un fait irréfutable. Elle lui demande si le Gouvernement ne prend pas ainsi le risque d'entacher l'école républicaine de partialité et que cette dernière subisse l'accusation d'orienter abusivement les choix des élèves et des candidats aux examens, alors que ce doit être la noblesse de l'école publique et de l'éducation nationale de ne pas le faire. Attachée à ces exigences éthiques, elle lui demande enfin les dispositions qu'il compte prendre effectivement pour éviter à l'avenir que des sujets formulés de manière aussi tendancieuse finissent par entacher la confiance des Français dans nos institutions éducatives.

Désaffection des concours de recrutement des enseignants

28034. – 26 mai 2022. – M. **Éric Bocquet** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la désaffection pour les concours de recrutement des enseignants. En effet, il apparaît que le nombre de candidats se présentant aux concours connaît une baisse continue très inquiétante. Cette situation n'est pas nouvelle et tend à s'aggraver d'année en année. Il est d'ailleurs significatif que le ministère n'ait pas publié cette année 2022, et ce pour la première fois, le nombre des inscrits aux différents concours de recrutement. Ce manque de transparence laisse penser que la situation est extrêmement dégradée. Le nombre des admissibles est quant à lui éloquent ; pour certains concours ils sont moins nombreux que les postes à pourvoir, parfois dans des proportions alarmantes. Ainsi dans l'académie de Versailles, le concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) n'a que 484 admissibles alors qu'il y a 1 430 postes à pourvoir ! Et dans l'académie de Créteil, la situation n'est guère meilleure avec 521 admissibles pour 1 079 postes. Même à Paris, seuls 180 candidats sont admissibles pour 219 postes. Dans le second degré, certains certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) sont en voie de déshérence, avec 816 admissibles pour 1 035 postes ouverts en mathématiques, 83 candidats admissibles en allemand pour 215 postes (177 admissibles en 2021). Partout, les concours peinent à recruter. Cette situation est le fruit d'une longue dérive qui a visé à supprimer massivement des postes de fonctionnaires, sans égard pour les besoins réels. Les douze années de gel quasi complet des salaires a figé le premier échelon des certifiés à 1 451 euros par mois. Pour mémoire, le SMIC, indexé sur l'inflation, vient de franchir la barre des 1 300 euros. La rémunération au premier échelon est donc équivalente à 1,1 fois le SMIC avec un bac + 5 et la réussite à un concours national. Dans ces conditions, de nombreux étudiants qui pourraient être attirés par les métiers de l'enseignement préfèrent s'orienter vers des carrières plus lucratives et socialement plus valorisantes. Aussi, il lui demande quelle politique salariale et sociale il compte mettre en œuvre pour résorber le déficit d'enseignants qui s'accumule depuis des années.

2750

Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées

28055. – 26 mai 2022. – Mme **Laurence Garnier** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les partenariats sous forme de convention entre les communes et les écoles privées pour la prise en charge des pauses méridiennes. Dans le cadre de l'article L. 533-1 du code de l'éducation : « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » La commune n'a pas d'obligation de prise en charge des élèves de l'école privée mais c'est une faculté qu'elle utilise en la formalisant par une convention entre l'école privée et la commune qui détermine son champs d'intervention. Il s'agit souvent d'accueillir les élèves de l'école privée au restaurant scolaire municipal puis d'assurer la surveillance des élèves dans les locaux de l'école privée en accord avec le directeur de l'établissement moyennant un remboursement de la part de l'établissement bénéficiaire. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations accordant des subventions pédagogiques dédiées, les services de l'État semblent avoir une lecture plus restrictive en demandant de préciser les modalités des conventions qui prennent en charge les frais de surveillance des élèves des écoles privées alors même que pendant des années, il a été signalé que les communes avaient la responsabilité de la pause méridienne. Aujourd'hui, les maires ont besoin de clarifications sur la portée exacte de l'article L. 533-1 du code de l'éducation pour savoir quelle tolérance ou non est accordée aux municipalités dont la seule motivation est de répondre aux besoins essentiels des enfants scolarisés, quelle que soit

leur école de provenance. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des communes confrontées à cette situation afin de ne pas compliquer davantage le fonctionnement des collectivités locales.

ENFANCE

Modalités d'indemnisation des enfants placés

28039. – 26 mai 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les modalités d'indemnisation des pupilles de l'État une fois que ceux-ci ont atteint leur majorité. Conformément au droit à disposer de ses biens une fois la mesure de protection levée, les sommes de compensation des préjudices versées par les tribunaux sont parfois particulièrement élevées, sans qu'un quelconque accompagnement dans la bonne gestion financière ne leur soit proposée. Plusieurs acteurs associatifs engagés dans l'accompagnement des pupilles de l'État ont déjà plaidé par le passé en faveur d'une extension du suivi socio-judiciaire des jeunes majeurs anciennement sous tutelle et de mettre à leur disposition un encadrement similaire que celui proposé dans le cercle familial aux jeunes adultes. À tout le moins, un versement des capitaux sous forme de rente, ou d'annuités, permettrait aux jeunes adultes sortis de tutelle de mieux répartir leurs dépenses et de ne pas dilapider leur capital ou d'attiser les convoitises de tiers malintentionnés. S'étant déjà saisi de ce sujet au moyen de la question écrite n° 04337 du 31 janvier 2013, le cabinet de la garde des sceaux de l'époque lui avait indiqué dans sa réponse envisager une concertation interministérielle qui permettrait une gestion optimisée du patrimoine et du capital des jeunes majeurs. À la lumière de l'évolution de leur situation depuis lors et du contexte actuel propre aux jeunes majeurs, il souhaiterait savoir si cette mesure saurait être réexaminée dans un avenir proche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone

28008. – 26 mai 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les compétences linguistiques exigées des proviseurs des lycées français à l'étranger lorsque l'établissement se trouve dans un pays non-francophone, ainsi que sur la préparation qui leur est délivrée en matière de formation interculturelle. En effet, hormis pour la zone francophone, la direction d'un établissement français à l'étranger requiert de la part du chef d'établissement la maîtrise d'une langue étrangère correspondant à la zone linguistique où il doit exercer. Si tel est très majoritairement le cas, il existe néanmoins des exceptions. Afin de s'assurer des compétences linguistiques des proviseurs devant être nommés dans des établissements situés en dehors d'une zone francophone, il lui apparaît nécessaire de leur demander de valider un test en langue étrangère, par exemple du type « test of english as a foreign language » (TOEFL) pour les pays anglophones ou « diploma de espanol como lengua extranjera » (DELE) pour les pays hispanophones. À cet égard, pour ceux en ressentent le besoin, il conviendrait que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) leur offre de prendre des cours de langue de façon intensive, ainsi qu'une formation interculturelle pour les familiariser avec les us et coutumes du pays dans lequel ils vont exercer. L'objectif est double puisqu'il s'agit d'une part, de leur permettre de s'adresser aux parents d'élèves non-francophones dans une langue étrangère et d'autre part, de pouvoir communiquer facilement avec les autorités locales. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer la formation interculturelle des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger ainsi que la connaissance d'une langue étrangère pour ceux devant diriger un établissement situé en dehors de la zone francophone.

Nomination d'un consul honoraire de nationalité française au Salvador

28019. – 26 mai 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de nommer un consul honoraire au Salvador. En effet, depuis la fermeture en 2017 du consulat français au Salvador, la présence consulaire française au Salvador n'est plus assurée que par les tournées consulaires et un agent de permanence à l'ambassade de France au Guatemala. Pour contrebalancer l'absence de consulat et d'agence consulaire dans ce pays et pallier les difficultés générées par l'éloignement des services consulaires au Guatemala, la situation appelle, à tout le moins, la nomination d'un consul honoraire au Salvador, comme cela est déjà le cas au Belize et au Honduras, où nos compatriotes peuvent compter sur l'aide de trois

consuls honoraires. Aussi, dans la mesure où les consuls honoraires sont des particuliers bien établis dans le pays et qui exercent leurs fonctions consulaires au service de nos compatriotes à titre bénévole, cette représentation diplomatique allégée permettrait d'apporter une première réponse aux attentes des Français résidant ou de passage au Salvador. Il lui rappelle à cet égard que si leur fonction générale est « d'assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts », l'article 12 du décret N° 76-548 du 16 juin 1976 prévoit aussi que les consuls honoraires de nationalité française « peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des affaires étrangères, à effectuer certaines formalités et à délivrer certains documents administratifs » comme par exemple, recevoir les procurations de vote et les transmettre au consul pour signature ou remettre les passeports et les cartes nationales d'identité à leur titulaire. C'est pourquoi il lui semble particulièrement utile de bien vouloir nommer un consul honoraire ayant la nationalité française pour le Salvador.

Conséquences du décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite

28021. – 26 mai 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du décret n° 2022-705 du 26 avril 2022, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les fonctionnaires, les militaires ou les magistrats détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger ou auprès d'un organisme international peuvent demander, même s'ils sont affiliés au régime de retraite dont relève l'emploi ou la fonction de détachement, à être affiliés et à cotiser au régime de retraite régi par ce code au titre de cet emploi ou de cette fonction ». Ce dispositif d'option leur permet de cotiser volontairement à leur régime spécial de retraite d'origine (régime des pensions civiles et militaires de retraite ou régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et donc d'acquérir des droits. Le décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixe désormais le taux de cotisation à 27,77 %. Ce taux s'établissait auparavant à 11,1 %, au même niveau que les cotisations retraite dues par les fonctionnaires prévues à l'article 1 du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010. Ce relèvement de plus de 16 points de cette cotisation volontaire peut nuire à la mobilité des fonctionnaires, des magistrats et des militaires auprès des organismes internationaux et des états étrangers. Des conséquences sont à envisager au sein des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) : soit une désaffectation des détachés en raison de la perte d'attractivité substantielle, soit une augmentation des salaires leur permettant de continuer à cotiser, aboutissant à une hausse des frais d'écolage pour les parents, déjà fortement sollicités financièrement. Il lui demande si les conséquences d'un tel relèvement ont été prises en compte, notamment pour les personnels des établissements AEFE. Il l'interroge sur les mesures prises pour accompagner les personnels détachés et préserver leur pouvoir d'achat tout en préservant les frais de scolarité à leur montant actuel.

2752

Adaptation de la durée de séjour des Britanniques en France

28063. – 26 mai 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas des Britanniques qui, sans être résidents en France, y possèdent une résidence et qui, dans le cadre des règles applicables à l'espace Schengen, ne sont autorisés à y séjourner qu'au maximum 90 jours par période de 180 jours. En effet, ces derniers font remarquer que cette restriction leur est préjudiciable car très contraignante et de surcroît injuste dans la mesure où ils paient les taxes foncières liées à leurs propriétés, contribuent par leur présence à la vie économique locale mais aussi du fait de l'inégalité de traitement avec les citoyens français au Royaume-Uni. En effet, ceux-ci sont autorisés à séjourner, sans visa, sur le territoire britannique 180 jours d'affilé sur une année. Les ressortissants britanniques demandent donc que leur soit accordée la réciprocité de traitement avec les ressortissants français en Grande-Bretagne en leur permettant de répartir librement leur temps de séjour (en une seule ou plusieurs visites) sur le territoire français dans la limite de 180 jours par an. Il lui demande donc si elle envisage d'adapter la réglementation dans ce sens et dans ce cas, dans quel délai.

INTÉRIEUR

Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote

28011. – 26 mai 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Il n'existe à ce jour aucune disposition juridique fixant de date limite pour l'établissement d'une procuration, le mandant devant tout au plus être informé qu'il

n'est pas certain que le mandataire puisse effectivement voter à sa place en cas de demande tardive, du fait des délais d'acheminement et d'instruction. Si la simplification des procédures ne peut qu'encourager les Français à faire usage du droit civique que constitue le vote, en pratique, l'état actuel du droit peut conduire à désorganiser les communes qui, en bout de chaîne, sont chargées d'appliquer la modification sur les listes électorales et ce donc parfois, le jour même de l'élection. Pour les petites communes, collectivités à l'ingénierie modeste, un afflux de dernière minute de procurations qui viendrait s'ajouter au reste de l'organisation des modalités de vote et de l'installation du bureau constitue une charge supplémentaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution réglementaire qui, sans remettre en cause la possibilité pour chaque citoyen à pouvoir exercer – par procuration en l'espèce – son droit de vote, fixerait une date limite permettant aux communes de ne pas avoir à gérer un afflux de procurations tardives le jour même d'un scrutin.

Application de la loi du 9 décembre 1905 à la collectivité territoriale unique de Guyane

28018. – 26 mai 2022. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des cultes dans la collectivité territoriale unique de Guyane et l'obsolescence de l'ordonnance du 27 août 1828 qui le régit encore. L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État avait donné au pouvoir réglementaire la charge d'en rendre applicables ses dispositions en « Algérie et aux colonies ». Par abus de pouvoir, l'intention du législateur n'a jamais été respectée pour certaines d'entre elles et le régime des cultes de la Guyane continue d'être organisé par l'ordonnance prise par Charles X le 27 août 1828 qui fait du culte catholique apostolique romain la seule religion de l'État en Guyane. Ainsi, la rémunération des ministres de ce culte a été assurée par l'État, puis transférée au département de la Guyane par loi du 19 mars 1946. En 2016, l'évêque de Cayenne, considérant que ce régime vestigial ne correspondait plus à la réalité de la « nouvelle société guyanaise, multiculturelle et multireligieuse », avait organisé avec le président de l'assemblée de Guyane son obsolescence progressive. Cet accord prévoyait que les successeurs des ministres du culte quittant leurs charges pastorales ne seraient plus rémunérés par la collectivité territoriale unique de Guyane. À cette date, treize prêtres, sur les quarante-trois que compte la Guyane, étaient encore rémunérés par la collectivité. En 2022, ils ne seront plus que huit à demeurer dans cette situation. Néanmoins, les autres dispositions de l'ordonnance du 27 août 1828 demeurent en vigueur. Ainsi, il revient au gouverneur de la colonie de fixer « les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations » (article 108, § 20). En pratique, ces participations ne sont plus perçues depuis longtemps et le culte catholique s'apparente en Guyane à un service public gratuit. Le diocèse est privé d'importantes recettes et l'évêque actuel de Cayenne depuis le 6 février 2022, constate que « ces charges [...] sont deux fois plus importantes que ces recettes ». La situation financière catastrophique du diocèse de Cayenne montre, s'il en était besoin, l'obsolescence absolue de l'ordonnance du 27 août 1828 et la nécessité de rendre applicable, dans la collectivité de Guyane, la loi du 9 décembre 1905, telle qu'elle a été renforcée par les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'intention du législateur était que la loi du 9 décembre 1905 s'appliquât à l'ensemble du territoire national de l'époque, sans exception. Il lui demande donc si, sur la base des dispositions de son article 43, il est possible de la rendre applicable dans la collectivité unique de Guyane par un décret pris après l'avis du Conseil d'État ou s'il est nécessaire de procéder par la voie législative.

2753

Modalités de vote dans la commission permanente d'une région

28025. – 26 mai 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite n° 25910 du 16 décembre 2021 concernait les modalités de vote lors de la tenue des réunions en visioconférence des conseils départementaux et régionaux et de leur commission permanente. La réponse ministérielle indiquait entre autres, que ces réunions « doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. La mise en place d'un vote global par groupe politique ne satisfait donc pas aux conditions de sincérité du scrutin exigées par ces textes ». Or la réponse ministérielle à la question écrite n° 25911 indique que pour la commission permanente d'une région, le règlement intérieur « peut prévoir que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec le vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote ». Il semble que les deux réponses susvisées soient quelque peu divergentes, ce qui mérite d'être mieux explicité. Par ailleurs, lorsque le responsable d'un groupe au sein d'une commission permanente exprime le vote et donc vote au nom de l'ensemble des élus du groupe, il lui demande si ce n'est pas incompatible avec le principe de limitation des délégations de vote.

Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers

28031. – 26 mai 2022. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. En décembre 2021, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDR) a publié une étude recensant les cas de violences contre les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions en France. Entre 2020 et 2021, l'observatoire constatait une hausse spectaculaire de ces agressions de 30 %. De fait, les équipes de sapeurs-pompiers sont régulièrement piégées lors de leurs interventions et sont parfois même la cible de tirs de mortiers. Comme l'a souligné le syndicat du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, Sud-SDMIS-Rhône, après une intervention houleuse à Villeurbanne en avril 2022, ces attaques aux charges explosives sont extrêmement dangereuses et font courir aux personnels de la sécurité civile des risques disproportionnés. Au-delà des risques encourus par les sapeurs-pompiers, ces agressions rendent plus complexe la résolution des drames auxquels font face nos concitoyens. À titre d'exemple, en septembre 2021, des pompiers en intervention dans son département (Châtillon, Hauts-de-Seine) ont été agressés à l'entrée d'une cité, ce qui a ralenti l'aide qu'ils tentaient d'apporter à une femme enceinte en situation de détresse. Les débordements qui ont eu lieu dans plusieurs grandes villes lors des manifestations du premier mai 2022 ont mis en exergue la nécessité de remédier à ce type de problème systémique. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour résorber ce phénomène dangereux pour les sapeurs-pompiers et pour nos concitoyens.

Changement du nom d'usage d'un élu municipal

28041. – 26 mai 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une élue municipale qui se marie en cours de mandat et qui souhaite utiliser son nom marital ou sur le cas d'une élue municipale qui divorce en cours de mandat et qui souhaite utiliser à nouveau son nom de naissance. Il lui demande si dans les délibérations du conseil municipal et dans les procès-verbaux adoptés, une disposition réglementaire fait obstacle au changement du nom utilisé. Il lui demande aussi si l'exécutif municipal ou la majorité municipale peut refuser le changement du nom utilisé.

Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails

28047. – 26 mai 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des vélos-cargos et des vélos longtails quant aux normes de sécurité et l'encadrement de leur usage. Ces nouveaux vélos de transport sont particulièrement utilisés par les parents pour transporter leurs enfants. Toutefois, aucune norme spécifique n'encadre leur usage dans le code de la route, notamment en matière de sécurité, empêchant les constructeurs de pouvoir se baser sur un corpus commun permettant d'assurer un degré minimal de sécurité (matériaux, ceintures, sangles, protections corporelles). En Allemagne et en Suisse, des crash-tests ont été réalisés à une vitesse normale de 20 à 30 km/h démontrant des résultats très préoccupants pour la sécurité des petits passagers même s'ils sont harnachés et casqués. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement un arrêté pour que ces vélos puissent être homologués afin de sécuriser les passagers.

Lacunes du procès-verbal électronique

28058. – 26 mai 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lacunes des procès-verbaux électroniques. L'État a mis en œuvre en 2011 le procès-verbal électronique (PVe) pour les gendarmes dans le cadre des infractions relatives à la circulation routière. Ses avantages sont nombreux : diminution du délai de traitement et des risques d'erreur, diminution des risques de perte ou de vol du timbre amende pour l'usager, meilleur taux de recouvrement des amendes et plus grande clarté des documents plus adressés au contrevenant. Ces procès-verbaux sont enregistrés sur un outil numérique et sont traités par le centre national de traitement (CNT). En allégeant les tâches administratives, les gendarmes peuvent ainsi plus facilement intervenir et établir des contraventions quand cela est nécessaire. Cependant, en dehors des villes, les gendarmes disposent bien d'appareils numériques portables (PDA) et relèvent des infractions à l'aide de ces terminaux électroniques, mais ils ne peuvent pas établir des contraventions d'un montant de 11 euros, comme celles qui sanctionnent le non-respect des arrêtés municipaux. Les gendarmes doivent alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches très chronophages pour établir ce procès-verbal. En conséquence, ils préfèrent bien souvent ne pas verbaliser et donc ne pas mettre en application des décisions des élus locaux. Elle lui demande donc si les services du ministère comptent intégrer toutes les infractions, notamment celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès-verbal électronique.

Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale

28060. – 26 mai 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la rédaction est issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La création de l'article L. 1111-6 du CGCT et la modification de son article L. 1524-5 par l'ajout de deux alinéas posent un principe d'exclusion du conflit d'intérêts des élus désignés par leurs collectivités à participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé. Pour autant, de manière assez regrettable, les textes ne traitent pas de la question des fonctions exécutives qui, en raison des pouvoirs propres ou délégués des exécutifs locaux et des dirigeants des sociétés publiques ou d'économie mixte, ont la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement des opérations relevant des relations juridiques entre la collectivité et l'organisme tiers public ou privé. Les exécutifs restent ainsi exposés aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal prévoyant et réprimant le délit de prise illégale d'intérêt sans que sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire n'y fasse obstacle. On conviendra qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration et de gestion publique que les fonctions exécutives des intéressés doivent s'articuler avec l'article L. 2131-11 du CGCT, l'article 432-12 du code pénal ou le I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans la même mesure qu'en raison de la participation des élus aux organes délibérants. Dans ces conditions, il souhaite savoir si les termes des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du CGCT doivent être regardés comme s'appliquant tant aux fonctions délibératives qu'aux fonctions exécutives des intéressés ou, à défaut, si le Gouvernement entend modifier et parfaire le dispositif actuel en l'étendant aux fonctions exécutives.

JUSTICE

2755

Expérimentation des caméras-piétons en prison

28038. – 26 mai 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire permise par le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019. L'objectif de ces caméras-piétons expérimentales devait servir à résorber le problème de la sécurité en détention et de renforcer la prévention des actes de violence sur les surveillants commis par les détenus, estimés chaque année à plus de 4 000 cas. La date d'échéance de l'expérimentation fixée au 5 février 2022 par l'article 1 du décret ayant été dépassée, il souhaiterait savoir dans quels délais le ministère sera en mesure de présenter ses conclusions aux acteurs du monde judiciaire et à l'administration pénitentiaire sur cette expérience, et quelles décisions il souhaitera prendre sur leur fondement.

Revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de la protection juridique des majeurs

28056. – 26 mai 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande de revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de la protection juridique des majeurs exprimée par la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT). À la conférence des métiers du secteur social et médico-social du 18 février 2022, des mesures de revalorisation salariale ont été annoncées pour l'ensemble des personnels de la filière socio-éducative, à compter du mois d'avril 2022. Le Premier ministre a reconnu « l'absolue nécessité de ne plus oublier le secteur de la protection juridique des majeurs ». Toutefois, seuls les mandataires et chefs de service sont concernés par cette revalorisation salariale. En effet, si la mesure de protection est bien exercée par le mandataire à la protection des majeurs, il ne le fait pas seul. Des personnels administratifs, juridiques et financiers viennent en soutien de son action auprès de la personne protégée. Il s'agit donc bien d'une prise en compte collective de la mesure de protection dans les services. Tous les professionnels de ces structures garantissent la mission de service public au bénéfice de la cohésion sociale alors même que les personnels administratifs relèvent des rémunérations les plus faibles dans les conventions collectives. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend réparer cette injustice en octroyant au personnel administratif la revalorisation salariale attendue.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation critique de la pédopsychiatrie en France

28009. – 26 mai 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la pédopsychiatrie en France. En raison de sous-effectifs, il devient difficile de suivre les jeunes, notamment dans les départements où l'on apprend qu'il n'y aura plus un seul pédopsychiatre. En dix ans, les effectifs auraient même été divisés par deux, ce qui est inquiétant pour les évolutions à venir. Ce manque flagrant a ainsi des conséquences problématiques : allongement des délais d'attente, risque de ne pas détecter les troubles psychiques chez les jeunes, augmentation des inégalités territoriales, etc. Les causes sont multiples. On invoque la faible attractivité de la profession et l'absence de dispositifs qui permettraient d'augmenter le nombre de pédopsychiatres (le numerus clausus est ainsi mis en cause par les responsables de la profession). Pourtant, il y a vraiment urgence dans ce domaine, car ce sous-effectif conduit à négliger la santé mentale de beaucoup de jeunes. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour lutter contre cette situation chronique, qui fait hélas l'objet de mesures limitées et partielles.

Attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger

28022. – 26 mai 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Depuis 2019, la caisse des Français de l'étranger a engagé une réforme permettant à tous les adhérents éligibles de bénéficier d'une carte vitale, permettant de bénéficier du tiers payant en France dans certains cas. Cette carte a d'abord été octroyée aux personnes possédant déjà un numéro de sécurité sociale attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit parce qu'elles sont nées en France, soit parce qu'elles y ont étudié ou travaillé. Les adhérents ne disposant pas de numéro de sécurité sociale ou d'un numéro de sécurité sociale provisoire (cas des ayants-droits) ne peuvent par conséquent bénéficier de la carte vitale et des avantages liés. Elle souhaite savoir si la caisse des Français de l'étranger, en relation avec le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), en charge de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, pouvait s'assurer de l'attribution d'un numéro définitif aux adhérents de la CFE n'en disposant pas.

Douloureuse question des déserts médicaux

28024. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les déserts médicaux. Leur progression, très inquiétante sur l'ensemble du territoire, provoque notamment la colère de nombreux élus locaux qui ne cessent d'alerter le Gouvernement sur cette question de première importance en particulier en milieu rural. Dans quelque domaine que ce soit, l'inégalité territoriale n'est pas acceptable. En matière d'accès aux soins, elle est carrément inadmissible ! Or, dans notre pays, où la densité de médecins généralistes est passée de 153 pour 100 000 habitants en 2012 à 140 en 2021, les zones blanches médicales se multiplient et gagnent chaque jour du terrain. À l'heure actuelle, ce sont les villes moyennes ou encore des zones périurbaines qui se retrouvent privées de médecins. Mais cette situation est bien connue, depuis des années déjà, des territoires ruraux. Et, aujourd'hui, tous les élus ruraux peuvent faire un bien triste sinon douloureux constat : nombre de nos concitoyens, en raison de délais d'attente trop longs ou de distances trop importantes à parcourir, reportent ou pire renoncent à se soigner, faute de trouver un cabinet ou une antenne médicale proche de leur lieu d'habitation. Quant à la télé-médecine, elle peut difficilement, en milieu rural, combler ce vide auprès de publics souvent âgés par manque d'équipement et de connaissance informatiques. Certes, la commune, le département, la région se mobilisent en favorisant notamment, via l'attribution d'aides, l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones très reculées ou encore en créant des centres de santé ex « dispensaires ». Beaucoup d'initiatives locales sont d'ailleurs à saluer mais rien de tout cela ne règle le problème : trop de Français n'ont pas accès aux soins ! Et parce que c'est à l'État qu'incombe, selon les textes, la responsabilité exclusive de la politique de santé, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins tout particulièrement en zone rurale.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

28035. – 26 mai 2022. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux

soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le *numerus clausus* qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé -à juste titre- par le *numerus apertus*. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2^e et 3^e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non-réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2^e et 3^e années de médecine, sans quoi la suppression du *numerus clausus* n'aurait été qu'un trompe-l'œil.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

28036. - 26 mai 2022. - M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le *numerus clausus* qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé -à juste titre- par le *numerus apertus*. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2^e et 3^e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2^e et 3^e années de médecine, sans quoi la suppression du *numerus clausus* n'aurait été qu'un trompe l'œil.

2757

Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

28050. - 26 mai 2022. - M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une prestation de solidarité « conjugalisée » qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal et non une pension de vieillesse individuelle. Il est donc tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». L'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les biens mobiliers - et donc les produits financiers - font partie intégrante des ressources des allocataires et l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale estime à 3 % de leur valeur vénale le taux de rendement des produits financiers pour le calcul des droits à l'ASPA. Ce taux de 3 % correspond à une moyenne des taux de rendement des produits financiers et ne reflète en aucun cas les revenus que sont susceptibles de retirer de leurs produits financiers les personnes sollicitant le bénéfice de l'ASPA. Cette estimation particulièrement élevée du taux de rendement des produits financiers conduit à exclure nombre de nos concitoyens les plus modestes du bénéfice de l'ASPA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Hausse des cotisations de mutuelles

28051. - 26 mai 2022. - M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la hausse des cotisations de mutuelles. Depuis le début de l'année 2022, de nombreux citoyens ont subi une hausse - parfois très forte - de leurs cotisations mutuelles. La Mutualité française a publié le 7 janvier 2022 son

étude annuelle qui fait état d'une augmentation moyenne de 3,4 %. Mais cela cache de nombreuses disparités selon les types de contrat : en moyenne les cotisations des contrats individuels augmentent moins (+ 3,2 %) que les contrats collectifs obligatoires (+ 3,8 %). Les cotisations sur les contrats collectifs facultatifs augmentent en moyenne de 2,9 %. Les disparités existent également en termes de catégories d'âge. De nombreuses études démontrent que les personnes les plus âgées - qui ont des recours aux soins plus régulièrement - ont des cotisations de mutuelles plus élevées sans compter le reste à charge plus important. Ce double phénomène fragilise « l'assurabilité » des plus âgés avec un risque de renoncement à la couverture complémentaire qui se traduirait par un renoncement aux soins. Les mutuelles expliquent que ces augmentations sont dues, d'une part, à l'augmentation des taxes prélevées sur les contrats des mutuelles (contributions / taxe couverture maladie universelle -CMU-, devenue taxe de solidarité additionnelle -TSA) qui sont passées de 200 millions à 2,5 milliards d'euros en 2019 et culminent à 3,2 milliards sur 2020 (contribution covid inclus) et d'autre part, à une année 2021 atypique avec une augmentation inédite des dépenses de santé : les mutuelles ont remboursé 6 % de prestations de santé supplémentaires en 2021 par rapport à 2019 pour un montant total de 900 millions d'euros, portant les remboursements des mutuelles à 16 milliards d'euros. Les appels du Gouvernement, lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, ont modéré les hausses de cotisations mais ne semblent pas avoir été entendus. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour limiter ces hausses qui grèvent fortement le budget des Français.

Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale

28054. – 26 mai 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les négligences dans la lutte contre la fraude sociale. La Cour des comptes vient de sommer le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des échanges de données bancaires (FICOBA) avec les organismes de protection sociale. Cette disposition, votée il y a plus de 10 ans, n'a jamais été mise en place, pour des prétextes fallacieux. La mauvaise volonté mise par les organismes de prestation sociale à appliquer la loi devrait engager la responsabilité de leurs dirigeants. Lassée de déposer des amendements de lutte contre la fraude repoussés d'un revers de main, lassée de faire voter des dispositifs non appliqués, elle se félicite de la sommation prononcée par la Cour des comptes. Elle souhaite donc savoir s'il prendra enfin les mesures nécessaires avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, et s'il envisage de déclencher une enquête interne pour connaître les responsables de cette inertie qui coûte des millions d'euros à notre système de prestations sociales.

Revalorisation salariale des personnels administratifs de la protection juridique des majeurs

28062. – 26 mai 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les personnels administratifs de la protection juridique des majeurs oubliés de la revalorisation salariale décidée lors de la conférence des métiers sociaux et médico-sociaux du 18 février 2022. En effet, seuls bénéficieront de la revalorisation salariale de 183 € les chefs de service et les délégués tutélaires. La distinction ainsi opérée ne tient pas compte de la réalité des missions remplies par les associations de protection juridique des majeurs. La décision de ne pas inclure les personnels administratifs dans le champ de la revalorisation salariale revient à considérer qu'ils ne sont pas indispensables. Toutefois, sans la présence des personnels administratifs à leurs côtés, les délégués tutélaires seraient dans l'incapacité de gérer les dossiers qui leur sont confiés. La force de ces associations réside dans le travail en collectif, l'interdisciplinarité, la pluralité des approches qui permet une prise en charge de qualité des personnes vulnérables. Durant la crise sanitaire, ces personnels ont poursuivi leurs activités même s'ils ont été oubliés des discours. L'exclusion de ces métiers dits « support » de la revalorisation salariale va accentuer les difficultés de recrutement rencontrées par les associations de protection juridique des majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend étendre la revalorisation salariale aux métiers dits « support » afin de les rendre plus attractifs.

Fermeture de lits au centre hospitalier départemental La Candélie Lot-et-Garonne

28070. – 26 mai 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits opérées au sein du centre hospitalier de la Candélie à Agen. Selon les chiffres avancés par le syndicat Force ouvrière, près de 43 lits sont au total supprimés sur les différentes unités d'admission en 2021-2022 dans le cadre du schéma directoire immobilier. Or, l'établissement agenais dépasse déjà ses capacités d'accueil. Les conséquences sont inquiétantes tant pour les soignants qui essaient de trouver des places disponibles, que pour les patients dont les pathologies, au sein de ce centre hospitalier, sont très spécifiques. Cette

restructuration affaiblit considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins et la qualité d'accueil de cet établissement. Au lendemain d'une crise sanitaire qui a mis en lumière les failles structurelles du système de soins hospitaliers, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les restructurations internes ne riment pas avec suppressions de lits et baisse de la qualité des soins.

Trop-perçus de la « prime inflation »

28073. – 26 mai 2022. – M. **Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 26713 posée le 10/02/2022 sous le titre : "Trop-perçus de la « prime inflation »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Garantie de rémunérations des assistantes maternelles

28053. – 26 mai 2022. – Mme **Annie Le Houerou** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les cas de salaires impayés aux assistantes maternelles. Les parents employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. À l'article L. 533-4 du même code, il est précisé que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salarié non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent et en dépit de jugements favorables, certaines professionnelles ne parviennent pas à être rémunérées. Ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de faire valoir leurs droits et récupérer le fruit de leur travail les plongeant ainsi dans une profonde insécurité financière. Elle souhaiterait lui demander dans quelle mesure un mécanisme de garantie de salaire pourrait être mis en place en faveur des assistantes maternelles.

2759

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs

28037. – 26 mai 2022. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de Mme la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie attendue de maîtres-nageurs dans les piscines publiques pour la saison estivale et du risque inhérent de fermetures d'établissements nautiques. Parmi la variété de facteurs explicatifs, il faut rappeler la faible attractivité du métier, la rémunération peu élevée ou encore les conditions d'exercice rendues plus strictes avec des exigences renforcées de formation. Certains territoires du pays drainent aussi moins de candidats en raison d'un climat local moins clément que dans d'autres, réputés pour leur ensoleillement et leur plus grande fréquentation d'établissements nautiques. Le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS), supprimé par l'État en 1985 au profit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), rattache de façon obligatoire l'apprentissage de l'enseignement de la natation pour les candidats aux fonctions de sauveteur, ce qui décourage beaucoup de candidats compte tenu de l'implication et du coût demandés. Cette pénurie de lauréats du BNSSA est susceptible de priver nombre de Français de la possibilité de fréquenter des piscines pendant la saison estivale 2022, opportunité pourtant idéale pour apprendre la natation et ce, conformément au projet évoqué en 2019 par le Gouvernement de rendre obligatoire l'initiation à la nage dès la maternelle afin d'enrayer le taux de noyade. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des différentes solutions envisagées par le ministère dans le but de renforcer l'attractivité du métier de maître-nageur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Préservation des chemins ruraux

28007. – 26 mai 2022. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préservation des chemins ruraux. En effet, les communes peuvent rencontrer des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient plus car ils étaient délaissés ou envahis par la végétation. Ils peuvent alors parfois être barrés par des riverains qui en

interdisent l'accès, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux, sans usage actuel du public, relient deux voies publiques et figurent comme tels au plan cadastral. Certes, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit dans son article 102 que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Cependant, il semble opportun de préciser la définition exacte des chemins ruraux qui ne peut être restreinte à son seul usage public quand celui-ci est interrompu ou à son entretien par les collectivités. Il paraît nécessaire de consolider la propriété des communes sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies afin que ces collectivités puissent avoir une pleine jouissance de leur patrimoine de chemins ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Cadencement ferroviaire

28015. – 26 mai 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de cadencement ferroviaire dans le département de la Vienne. Il rappelle le principe même du cadencement ferroviaire qui signifie que les trains quittent une gare donnée pour une autre gare avec un intervalle de temps régulier sur l'ensemble de la journée. Cet intervalle de temps peut varier dans la journée suivant les plages horaires ou suivant les jours de la semaine. Il est choisi de telle sorte que les horaires répondent à une demande de mobilité régulière. Il constate que, aujourd'hui dans la Vienne, l'ensemble des gares (Anché-Voulon ; Chasseneuil-du-Poitou ; Châtelleraut, Épanvilliers ; Futuroscope ; Iteuil ; Jaunay-Clan ; Lathus, Ligugé ; Lusignan ; Lussac-les-Châteaux ; Mignaloux-Nouaillé ; Montmorillon ; Poitiers ; Rouillé ; Saint-Saviol ; Vivonne) ne bénéficie pas de ce principe de cadencement et certaines d'entre elles sont dépourvues de trains avec des créneaux complètement vides en journée. Il note cependant les avantages nombreux et variés de ce principe, qui concernent tous les acteurs. Les voyageurs peuvent ainsi bénéficier d'une amélioration de la qualité de service grâce à une fréquence renforcée. L'opérateur ferroviaire bénéficie d'une simplification de la production, d'une plus grande fiabilité et de la systématisation possible de la gestion des perturbations du trafic. Le propriétaire du réseau a lui aussi intérêt au cadencement, qui lui permettrait d'augmenter la capacité des lignes disponibles pour les différents types de trafic et, par la suite, d'éviter ou au moins de différer des investissements coûteux. Pour la région, l'amélioration de l'intermodalité permet de mieux rentabiliser les investissements grâce à l'amélioration physique des correspondances et l'introduction de tarifications combinées. De plus il souligne que, dans un contexte de transport écologique, les trains constituent une solution de mobilité alternative non négligeable. Cependant, ils ne sont pas assez réguliers pour permettre la mobilité de tous les usagers dans le département et plus spécifiquement dans les milieux ruraux. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le principe de cadencement ferroviaire.

2760

Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19

28016. – 26 mai 2022. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les incohérences existantes dans les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. En effet, si les différents indicateurs tendent à s'améliorer rendant possible la fin du port du masque, des mesures incombant aux collectivités persistent. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration produites durant l'épidémie de covid-19. Ces procédures d'hygiénisation, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 afin de les aider. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Face à ce constat il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures de mise en cohérence elle entend prendre afin de mettre fin à une situation injuste dans laquelle un effort est demandé aux collectivités, sans aides, alors qu'il y a un relâchement des mesures contraignantes au niveau national.

Conseiller territorial

28023. – 26 mai 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la création d'un nouvel élu, le conseiller territorial, qui, au motif de réhabiliter les échelons de proximité, pourrait être appelé à siéger dans les assemblées départementale et régionale. À l'orée d'un nouveau quinquennat, une réforme des collectivités locales semble effectivement se profiler et porterait, notamment, création de ce nouvel élu qui viserait à assurer une meilleure coordination des assemblées départementales et régionales et à renforcer la complémentarité de l'action des départements et des régions. Stricto sensu, le conseiller territorial est une idée ancienne. Adopté en 2010 mais abrogé en 2012, relancé en 2019 par le ministre des collectivités territoriales de l'époque, qui indiquait alors, sans davantage de précisions, qu'il ne s'agirait pas d'une copie du conseiller territorial tel qu'imaginé en 2010, il vient d'être remis au goût du jour à la faveur de la campagne du Président de la République qui, le 17 mars 2022, déclarait vouloir « porter un projet de conseiller territorial ». Mais, mis à part sa mission, qui resterait la même, à l'heure actuelle, tout le reste n'est que conjectures. C'est le cas en particulier du schéma originel, qui comptait 3 500 conseillers territoriaux, et qui devrait, immanquablement, connaître une évolution. De fait, ce chiffre de 3 500 élus, en lieu et place des actuels 6 000 conseillers départementaux et régionaux (1 900 élus départementaux et 4 100 élus régionaux), donnerait des assemblées pléthoriques dans les super régions. Ce qui serait pour le moins contradictoire avec l'objectif affiché de réduction de postes. Pour mémoire, une consultation avec les associations d'élus avait été lancée en 2019 afin de résoudre ce problème qui semble toujours aussi insoluble : assurer la proximité sans multiplier le nombre d'élus régionaux qui dépasse déjà la barre des 150 dans la plupart des grands ensembles. À cet égard, lors du congrès de France urbaine, le 29 mars 2022, le Président du Sénat a calculé que plus de 400 élus siègeraient dans certaines régions (sic), chiffre impressionnant s'il en est. Enfin, il convient de souligner que, grandes régions et loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - obligent, le conseiller territorial pourrait signifier la suppression des cantons et, par voie de conséquence, la mort du département. Pour cette seule raison, cette réforme paraît réellement bien peu pertinente. Aussi, il lui demande d'apporter de plus amples précisions quant à cette réforme et, en particulier, sur la création de ce nouvel élu.

2761

Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires

28028. – 26 mai 2022. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la répartition de la responsabilité (entre voisins propriétaires) du débroussaillage (autour d'un bâtiment) en l'absence de bâti sur la parcelle voisine. La rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article L. 131-13 du code forestier charge du débroussaillage de l'intégralité d'une parcelle le seul propriétaire « de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle », même si plusieurs autres constructions sont à moins de 50 mètres. Cette situation amène régulièrement à des conflits de voisinage, même si cette mesure est essentielle pour protéger les habitations des feux estivaux, en particulier dans les régions méridionales. Dans son amendement (de séance, n° 1 à l'article 2) à la proposition de loi relative au débroussaillage, le Gouvernement a formulé une proposition prévoyant « que chaque propriétaire soumis à l'obligation de débroussailler chez un tiers (non soumis à l'obligation), le fasse au droit de sa propriété au plus près de chez lui ». L'amendement ayant été rejeté en séance et la proposition de loi, jamais inscrite à l'ordre du jour du Sénat, cette proposition n'a jamais pu aboutir. Pour autant, elle ne semblait pas régler la situation, la rendant encore plus complexe à l'usage pour les propriétaires concernés et en cas de non-obtempération, pour le maire, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale lui permettant d'exécuter d'office des travaux sur des terrains non bâtis, aux frais des propriétaires concernés. Dans un souci de clarté (au regard de la responsabilité des propriétaires) et de simplification des démarches à entreprendre par chacun, ne serait-il pas plus adapté de prévoir que chaque propriétaire engage lui-même le débroussaillage de sa parcelle, dans la limite des 50 mètres (ou 100 mètres, en cas d'arrêté municipal) autour « de la construction, chantier ou installation de toute nature » ? Dans un contexte de dérèglement climatique mondial amenant à une augmentation des départs de feux, durant la saison estivale (voire même en amont et en aval de cette période), elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour simplifier la réalisation effective (dans les temps, au regard des sécheresses de plus en plus précoces) du débroussaillage (autour d'un bâtiment) et si une mesure visant à prévoir que chaque propriétaire serait en charge de cette mission, sur sa propre parcelle (par souci d'effectivité et de simplicité), était à l'étude, dans ce cadre.

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

28040. – 26 mai 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une incohérence juridique figurant dans le code général des collectivités territoriales, depuis les modifications qu'y a opérées la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. L'article 237 de la loi 3DS a réduit le délai de reprise des concessions funéraires en état d'abandon de 3 ans à 1 an après publication du procès-verbal dressé par le maire, figurant à l'article L. 2223-17 du code. Une modification semblable aurait dû être apportée à l'article R. 2223-18 du même code, lequel continue d'indiquer le délai de trois ans précédemment en vigueur, établi par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code. Par conséquent, il souhaite lui demander dans quels délais le Gouvernement compte procéder à l'adoption du décret d'harmonisation des délais figurant dans les deux articles, sous peine de voir le décret du 7 avril 2000 sanctionné par décision du juge administratif.

Compensation des charges transférées

28042. – 26 mai 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la compensation des charges transférées. Il prend en compte le code général des collectivités territoriales dont l'article L. 13121-1 relatif au transfert des compétences et l'article L. 1321-2 relatif aux modalités. Il souligne cependant les limites d'équité qu'induisent les dispositions du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts concernant les possibilités de calcul des charges transférées. Il prend ainsi l'exemple d'une commune disposant d'un gymnase d'intérêt communautaire, dont la compensation des charges de fonctionnement s'élèverait à 2 % du budget global de fonctionnement de la commune. N'étant pas représentatif du coût réel, la commune n'a pas d'autres choix que d'augmenter sa propre imposition. Les habitants de la commune financent ainsi doublement le fonctionnement de l'infrastructure d'intérêt communautaire. Il souhaite alors connaître les pistes envisagées afin de créer un principe d'équité compensatoire et limiter ainsi la double peine des communes bénéficiant d'une infrastructure communautaire.

Désastre écologique des cigarettes électroniques jetables

28044. – 26 mai 2022. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le risque de désastre écologique engendré par la mise sur le marché des cigarettes électroniques jetables. Les cigarettes électroniques jetables se développent très rapidement et constituent un mauvais signal envoyé à la protection de l'environnement. Celles-ci sont constituées de plastique, de composants électroniques et de piles au lithium. Leur faible prix et leur durabilité courte incitent à la consommation et accroissent le volume de déchets (recyclés ou non) générés par les Français. De plus, le modèle jetable n'est pas adapté à la volonté d'arrêter le tabac qui s'inscrit dans un comportement à long terme. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une interdiction à la vente de tels produits.

Recyclage des plastiques intégrant du noir de carbone

28045. – 26 mai 2022. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la faible recyclabilité des plastiques intégrant du noir de carbone. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixait initialement au 1^{er} janvier 2022, l'objectif de 100 % d'emballages recyclables. Celui-ci n'a pas été atteint même si les industriels français ont fourni des efforts. Les entreprises de la restauration livrée proposent désormais 50 % d'emballages sans plastique à usage unique. Il reste un problème important de la non-recyclabilité des emballages et boîtes contenant du noir de carbone, principalement utilisée par les enseignes de sushis. Notamment parce que les couleurs contenant du noir de carbone constituent un problème majeur pour le capteur dit « proche infrarouge », en abrégé NIR. Le noir de carbone absorbe la lumière NIR et le capteur ne reconnaît pas de réflexion. C'est pourquoi l'utilisation de couleurs contenant du noir de carbone pour les emballages n'est pas bénéfique pour le recyclage, car elles ne peuvent pas être triées correctement et seront rejetées. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résoudre ce point noir de la recyclabilité des emballages.

Transition écologique et sauvegarde du patrimoine

28057. – 26 mai 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées sur les territoires pour concilier les obligations liées à la

transition écologique et les mesures de sauvegarde du patrimoine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe l'objectif clair de rénover massivement les logements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique. Le texte prévoit des mesures drastiques allant jusqu'à l'interdiction de louer les logements les plus énergivores et gelant les loyers dès le mois d'août 2022. Or, les particuliers se heurtent souvent aux préconisations de sauvegarde du patrimoine qui vont à l'encontre des travaux nécessaires pour une meilleure isolation des maisons (double vitrage, isolation des murs par l'extérieur) et pour une utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques en toiture). Les élus locaux craignent de voir les propriétaires bailleurs publics et privés délaisser les centres-villes historiques alors qu'ils travaillent assidûment à leur redynamisation notamment avec les programmes Cœur de ville et Petites villes de demain. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre d'allier protection de la planète et protection du patrimoine.

Dérogations aux vignettes Crit'Air

28061. – 26 mai 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les vignettes Crit'Air et la possibilité pour les villes d'interdire ou de restreindre l'accès à leur territoire aux véhicules les plus anciens. Pour de nombreux Français, en dépit d'aides publiques diverses, il est impossible de procéder à un changement de véhicule au regard du coût important que représente cet achat pour des ménages modestes. Ce genre de coercition développe l'idée d'une politique écologique sectaire et punitive alors que le défi de la transition énergétique devrait passer par une perception positive de la part de nos compatriotes sans impact sur leur pouvoir d'achat. Il est par conséquent regrettable de laisser le champ libre à des municipalités parfois extrémistes dans leur dogmatisme « vert » et de voir pénalisés nos concitoyens les plus fragiles. Elle lui demande si des dérogations à ces interdictions de circulations sont envisagées par le Gouvernement à l'endroit des Français aux revenus modestes.

Cartographie des « zones favorables à l'éolien »

28064. – 26 mai 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la cartographie des « zones favorables à l'éolien ». Dans une instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, sa prédécesseur a demandé aux préfets de région « de déterminer, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités, une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien, selon les éléments précisés en annexe, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ». Selon cette instruction, cette décision de planification avait été prise par le « Conseil de défense écologique du 8 décembre ». Si cette cartographie n'avait pas vocation à être opposable, celle-ci « pourra, dans le respect des compétences de chacun, être prise en compte par les régions lors des prochaines mises à jour des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SRADDET sont ensuite déclinés dans les documents locaux : plan climat air-énergie territorial (PCAET), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et permettent ainsi une planification à un niveau territorial fin » ainsi que l'indique le document. Au niveau du calendrier, l'instruction précisait que les préfets de région devaient donner « un premier retour sous six mois après les élections régionales afin de pouvoir disposer d'une première vision des travaux, pour une finalisation des cartographies un an après ces élections ». L'instruction évoquait par ailleurs la mise en place d'une charte nationale avec la filière « afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens », sachant qu'un document de ce type avait déjà été élaboré en 2015. Aussi, un an après les élections régionales, il souhaiterait connaître les résultats de ces travaux, savoir s'ils seront soumis à consultation publique et adressés aux parlementaires, et les suites qui leur seront données.

Fiabilité des diagnostics de performance énergétique

28067. – 26 mai 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). D'après une récente enquête de l'association « 60 millions de consommateurs », un même logement peut être évalué de façon différente en fonction du diagnostiqueur. Or, les logements au plus mauvais diagnostic de performance énergétique seront progressivement impossibles à louer dès 2023 et, dès le mois de septembre, les loyers seront gelés pour les logements dits « passoires énergétiques » des classes F et G. Il est donc essentiel que les

DPE soient réalisés soigneusement en tenant compte des ouvertures, de la surface, des modes de chauffage ou encore des ventilations et des travaux d'isolation. Considérant que la compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente comme à la location, l'association de consommateurs demande donc une meilleure formation des diagnostiqueurs. Les diagnostics étant des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de garantir les compétences de ces professionnels et de s'assurer d'une montée en qualité des DPE.

Forfait mobilités durables

28074. – 26 mai 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 26955 posée le 03/03/2022 sous le titre : "Forfait mobilités durables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Médecine du travail

28076. – 26 mai 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 27223 posée le 17/03/2022 sous le titre : "Médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.